

Commune d'Oeuf-en-Ternois

Carte Communale



R
A
P
P
O
R
T

D
E

P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Carte Communale prescrite le

Enquête publique.....

Approuvée le.....

Sommaire

AVANT-PROPOS	4
Première partie : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	5
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	6
I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	7
II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
II.2 MILIEU PHYSIQUE	9
II.2.1 Topographie	9
II.2.2 Géologie	11
II.2.3 La ressource en eau	12
II.3 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES	17
II.3.1 Risques naturels	17
II.3.2 Les risques technologiques	20
II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués	21
II.3.4 Exposition au plomb	21
II.4 MILIEU BIOLOGIQUE.....	22
II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL.....	22
II.5.1 Paysages boisés	22
II.5.2 Paysages ruraux	22
II.5.3 Paysages aménagés et traités	23
II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN	25
II.6.1 Formes du tissu urbain	25
II.6.2 Typologies du bâti	25
II.6.3 Patrimoine historique et architectural local	28
III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION	29
III.1 DÉMOGRAPHIE	29
III.1.1 Evolution de la population	29
III.1.2 Structure de la population	32

III.2 ECONOMIE	36
III.2.1. Population active	36
III.2.2. Formes d'emploi	37
III.3 HABITAT	41
III.3.1 Composition du parc	41
III.3.2 Type d'occupation	43
III.3.3 Qualité des logements	44
III.3.4 Ancienneté du parc	45
III.4 EQUIPEMENTS	47
III.4.1 Les équipements de superstructure	47
III.4.2 Les équipements d'infrastructure	49
III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	54
III.5.1 Moyens de transport	54
III.5.2 Déplacements à titre privé	54
III.5.3 Déplacements à titre professionnel	55
III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	56
 Deuxième partie : CHOIX RETENUS, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	
59	
 RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX FIXÉS PAR LES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME	
60	
 I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES	
64	
 I.1 MAINTENIR DES ÉQUILIBRES DÉMOGRAPHIQUES	
64	
 I.2 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITÉ.....	
67	
 I.3 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRÉSERVATION DE SON IDENTITE RURALE	
67	
 I.4 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION A PROXIMITE DU CENTRE-BOURG.....	
67	
 I.5 PRENDRE EN COMPTE LES ENTREES ET SORTIES DE VILLAGE	
70	
 I.6 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX.....	
71	

I.7 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES	76
I.7.1 Prise en compte des installations agricoles classées	76
I.7.2 L'affectation des bâtiments agricoles en zone non constructible	77
I.8 LA PROTECTION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS.....	79
I.9 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUEs NATURELS	80
I.10 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES.....	81
II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES	82
II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION	82
II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale	82
II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche	82
III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX	85
Troisième partie : PRISE EN COMPTE, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	87
I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES	88
II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE	89

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes du Saint-Polois a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune d'Œuf-en-Ternois.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) consacre législativement la carte communale et lui donne le statut de document d'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique, opposable aux tiers.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et de mettre en évidence les objectifs de développement et les choix d'aménagement retenus.

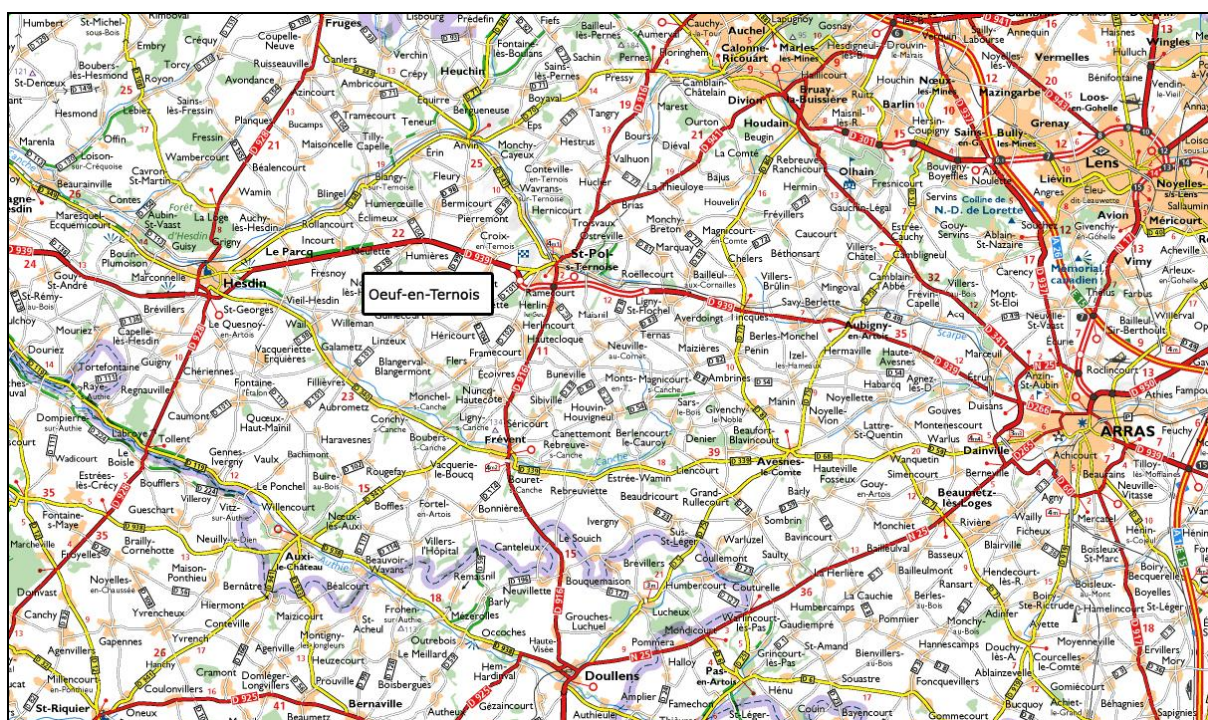
Première partie :

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT
ET
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune d'Œuf-en-Ternois est située au sud-ouest de la région, à l'ouest de la ville d'Arras et sud-ouest de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise.



Œuf-en-Ternois est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. Elle adhère à la Communauté de Communes du Saint-Polois qui regroupe 43 communes du Ternois autour de la commune centre de Saint-Pol-sur-Ternoise. Elle participe également à l'élaboration du Pays du Ternois qui regroupe les Communautés de communes du Saint-Polois, du Pernois, de l'Auxillois, du Pays d'Heuchin et du Pays de Frévent.

La commune d'Œuf-en-Ternois dispose d'un territoire d'une superficie de 875 hectares, soit 8,75 km², pour une population de 255 habitants en 2010.

I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune d'Œuf-en-Ternois jouit d'une situation géographique intéressante, à 12 km de Saint-Pol-sur-Ternoise, 33 km de Bruay-la-Buissière et 45 km d'Arras. Elle appartient à l'entité paysagère de l'Artois/Ternois.

La desserte de la commune s'effectue principalement par les routes départementales n°99, n°110 et n°105. En outre, elle est facilitée par la proximité de la route départementale 939, reliant Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise, et de la route départementale 941 assurant la liaison de Saint-Pol à Bruay-la-Buissière.

Les communes limitrophes sont : Guinecourt, Croisette, Beauvois, Humières, Willeman, Linzeux. Il n'y a aucune continuité urbaine entre Œuf-en-Ternois et ses communes voisines.



II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.2 MILIEU PHYSIQUE

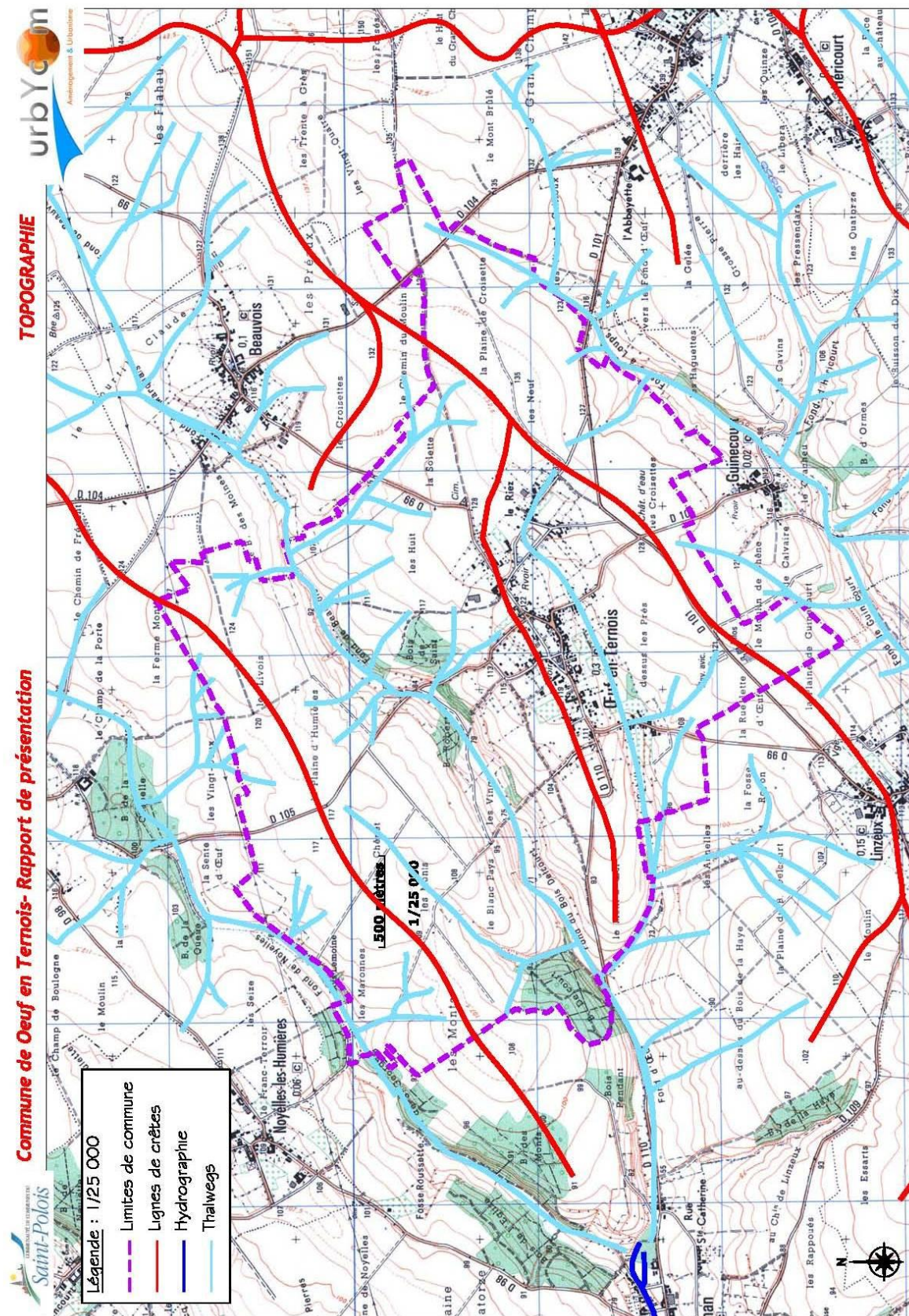
II.2.1 Topographie

La géomorphologie générale est celle d'un plateau crayeux faisant transition entre l'Artois et la Picardie largement recouvert de limon qui confèrent une grande fertilité à cette région. Le paysage qui en découle est constitué d'une mosaïque de champs et de prairies. Ces derniers étant localisés aux abords des villages, dans les talwegs et sur les versants les plus abrupts.

Ce plateau est limité au Sud par la « Canche » petit fleuve côtier se jetant dans la Manche, et son affluent « La Ternoise » au Nord et à l'Ouest. Ces deux zones dépressionnaires principales sont alimentées par un réseau hydrographique secondaire (talwegs) plus ou moins pérenne qui entaille le plateau.

Le territoire communal est caractérisé par deux talwegs d'orientation générale Nord-Est Sud-Ouest : le « fond du Bois Delcourt » et le « Fond Cubillet ». Ces vallons sont des entailles importantes dans le plateau crayeux créées par l'érosion. La topographie s'en ressent et l'altitude varie énormément puisque l'on passe de 135 m IGN à l'est (« Les Neuf ») à moins de 84 mètres IGN à l'extrême Ouest au niveau du Fond du Bois Delcourt.

La pente moyenne au niveau de la RD110 est de l'ordre de 2 à 3 %. Elles sont plus importantes sur les autres axes (RD99 RD 105). La déclivité naturelle ne constitue pas une contrainte à l'urbanisation.



sont pas trop argileux, ils constituent des zones d'infiltration privilégiées des eaux météoriques.

II.2.3 La ressource en eau

Préambule :

Le territoire d'étude fait partie du bassin versant de la Canche, et est concerné par le SAGE Canche et le SDAGE Artois Picardie. Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux en 2015.

Les grands enjeux du SDAGE et du SAGE sont les suivants :

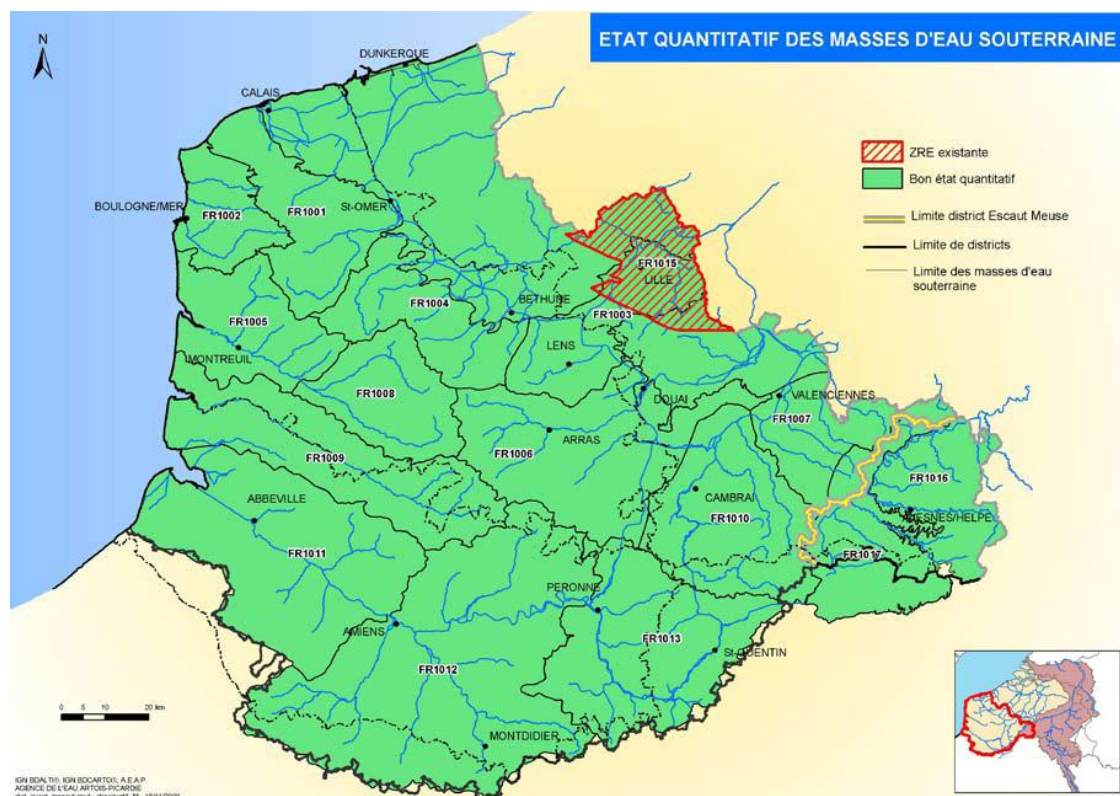
SDAGE : La gestion quantitative des milieux aquatiques (inondations et étiages),
 La gestion qualitative des milieux aquatiques (pollutions ponctuelles et diffuses, les substances toxiques),
 La gestion et la protection des milieux aquatiques (zones humides, littoral, cours d'eau),
 Le traitement des pollutions historiques (sols et sédiments pollués)
 Des politiques publiques plus innovantes pour l'eau.

SAGE : Maîtrise de l'érosion (maîtrise et prévention des risques),
 Lutte contre les inondations (maîtrise et prévention des risques),
 Protection des zones humides,
 La sauvegarde et la protection de la ressource en eau,
 La reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

Eaux souterraines :

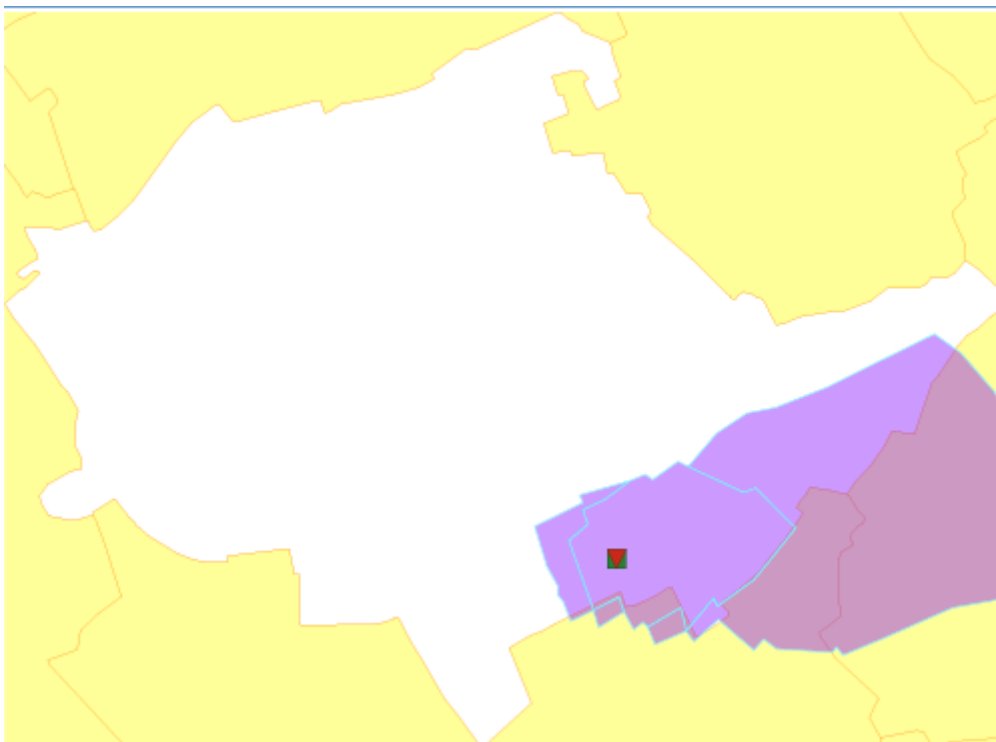
Les principaux aquifères signalés par la carte géologiques sont :

- Des limons lorsqu'ils sont superposés à des formations imperméables. Les débits sont faibles et la nappe d'eau est très sensible face aux pollutions de surface.
- Les craies du Sénonien et du Turonien Supérieur. C'est la nappe la plus utilisée pour l'alimentation en eau potable (humaine, agricole, industrielle) elle doit faire l'objet d'une protection accrue.

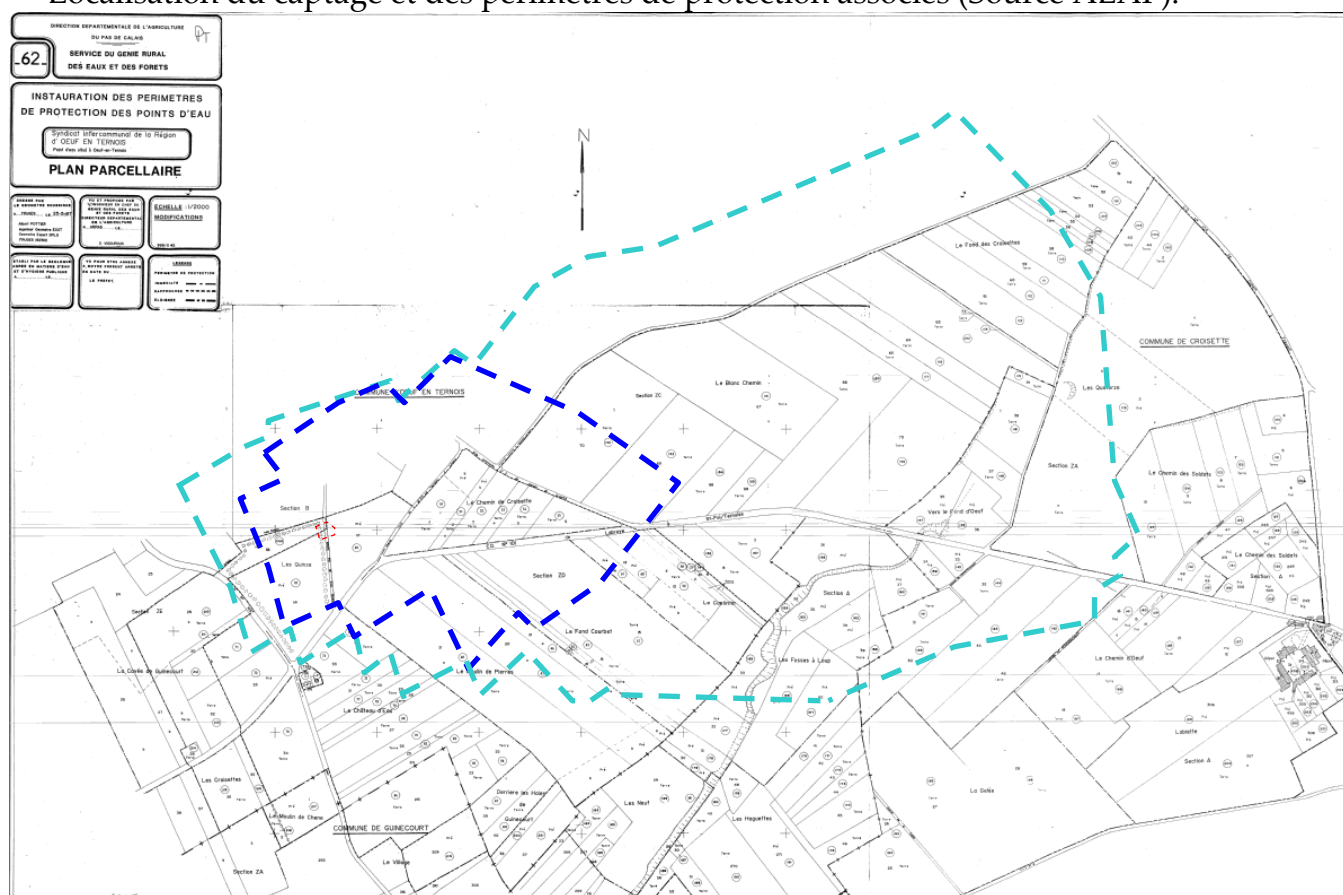


Depuis l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. En outre, depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, la commune est inscrite en zone sensible, c'est-à-dire intégrant un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions.

L'alimentation en eau potable est assurée à partir du captage communal géré en régie directe par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Œuf-en-Ternois. Ce captage est concerné par des périmètres de protection (DUP du 28/09/1990).



Localisation du captage et des périmètres de protection associés (Source AEAP).



Localisation des périmètres de protection du captage à l'échelle cadastrale

Les eaux de surface

Le bourg ne présente pas de cours d'eau pérenne. Les eaux de ruissellement sont naturellement drainées par deux talwegs, le « Fond Cubillet » et le « Fond du Bois Delcourt » en direction de la vallée de la Rivièrelette, affluent de la Canche à hauteur de Wail. La Canche est assimilée au SDAGE à la masse d'eau superficielle n°13.

L'objectif d'état chimique de cette masse d'eau doit être atteint en 2027. La pollution constatée est issue de nombreuses sources.

En 2007, la qualité de la Canche à Vieil Hesdin était bonne (état DCE bon, vert hors HAP). La communauté de communes a mis en place des études permettant la réalisation du zonage d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur la commune et les infrastructures contrôlées par le SPANC.

En parallèle, la réalisation d'études d'hydrauliques rurales à l'échelle de la communauté de communes a permis d'appréhender le comportement hydraulique des bassins versants et de répondre au désordres hydrauliques constatés.

Les zones humides :

Selon le zonage établi par les services de la DREAL, aucune zone qualifiée de « zone humide » n'est recensée sur le territoire communal.

L'assainissement existant

Sur l'ensemble du territoire, l'assainissement des eaux usées se fait de manière non collective. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de communes du Saint-Polois. Le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

II.3 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES

II.3.1 Risques naturels

● Les inondations

La commune d'œuf en Ternois a fait l'objet d'un seul arrêté de catastrophe naturelle au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

Du 25/12/1999 au 29/12/1999 – arrêté du 29/12/1999.

Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

La commune est concernée par des inondations par ruissellement rue de Linzeux.

Les inondations par remontées de nappe

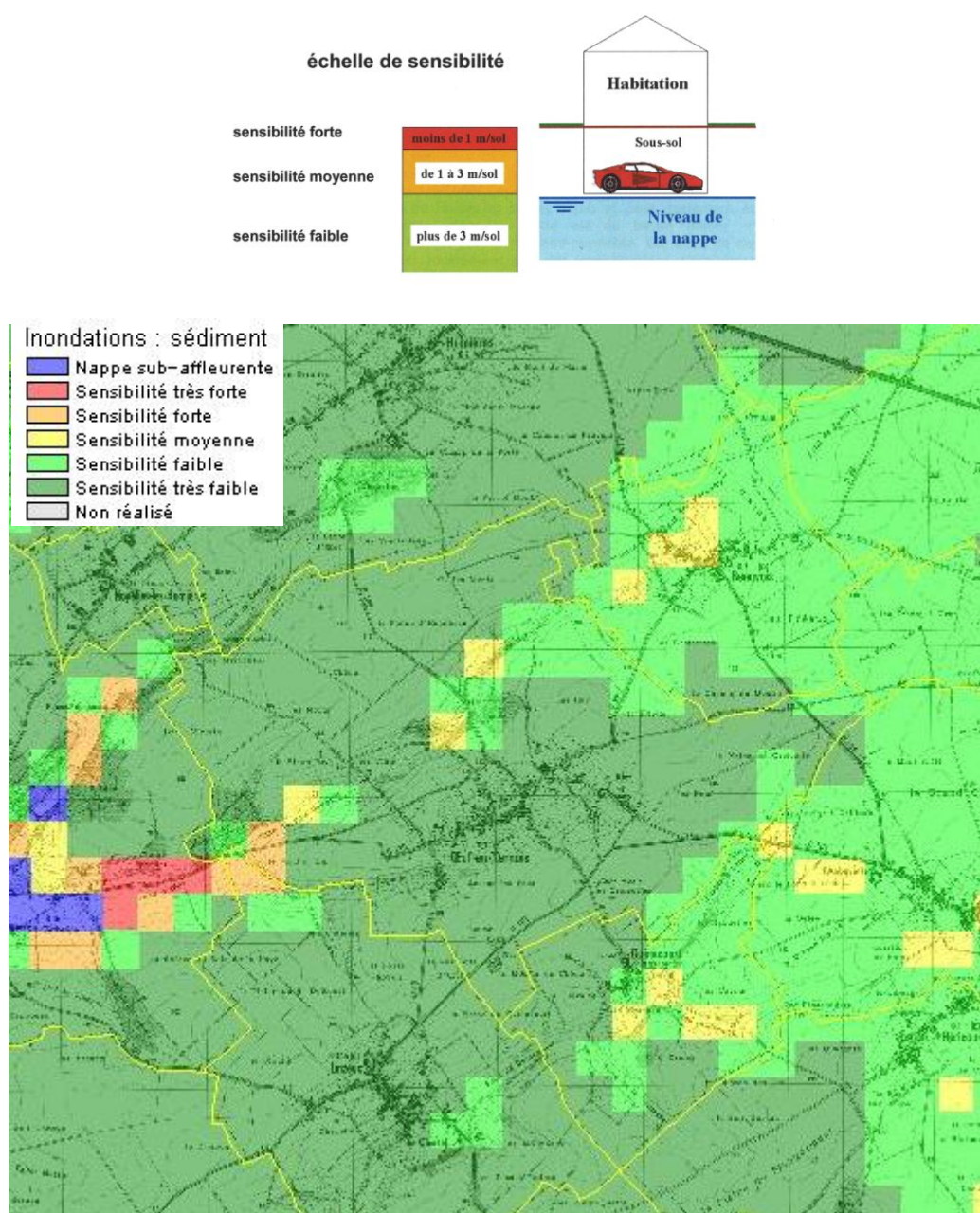
Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

D'après la carte suivante, éditée par le BRGM, la zone urbanisée de la commune n'est pas sensible à ce phénomène.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 3 et 6 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 6 et 10 mètres.



Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes

● Les carrières et cavités souterraines

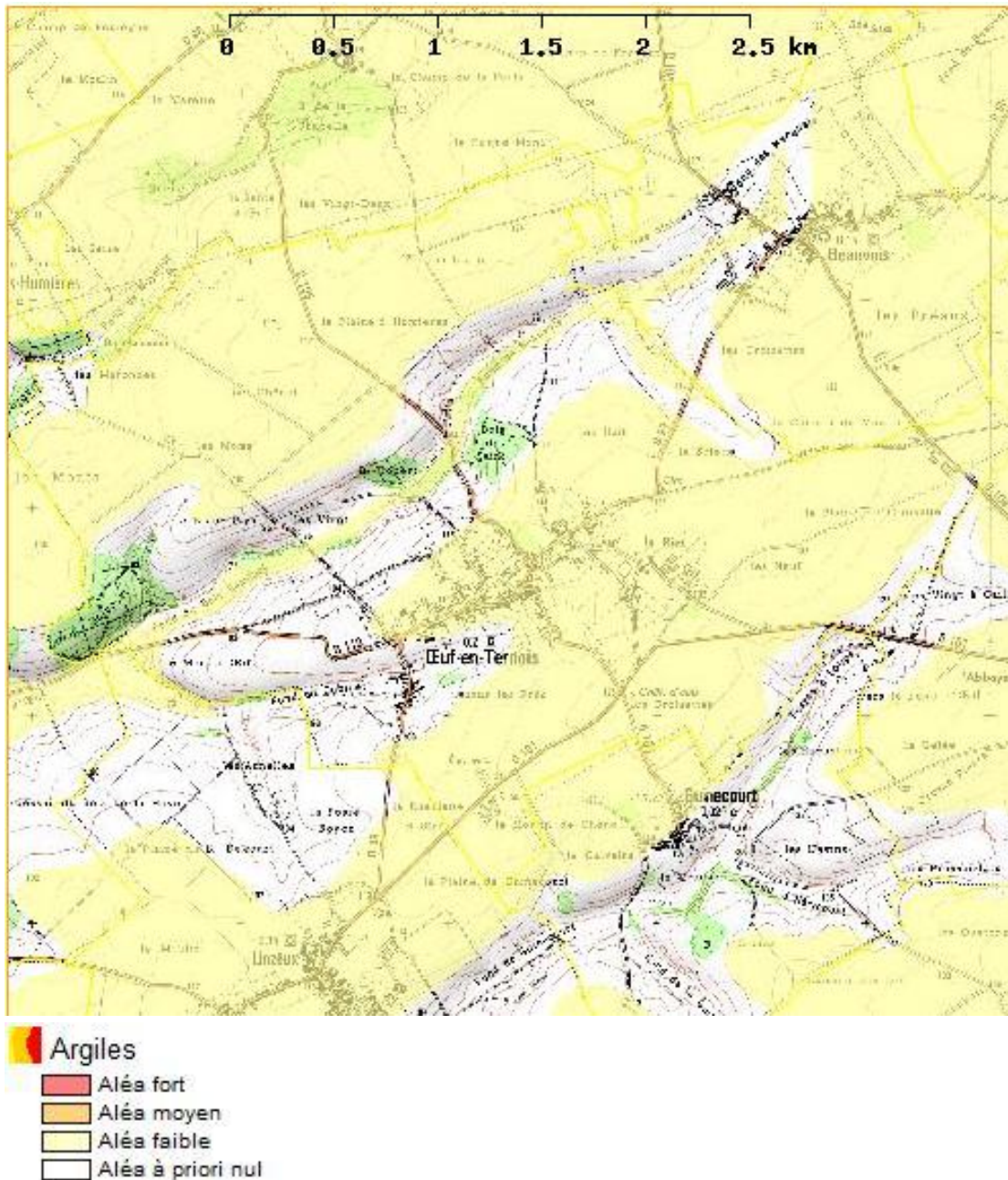
Le risque de mouvements de terrain lié à la présence de carrières et autres cavités souterraines n'est pas recensé sur le territoire de la commune.

● Le retrait-gonflement des sols argileux

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. Sous l'effet de la sécheresse,

certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

L'aléa est faible sur les zones de recouvrement de terrains quaternaires et à priori nul sur le reste du territoire (zone de talweg).

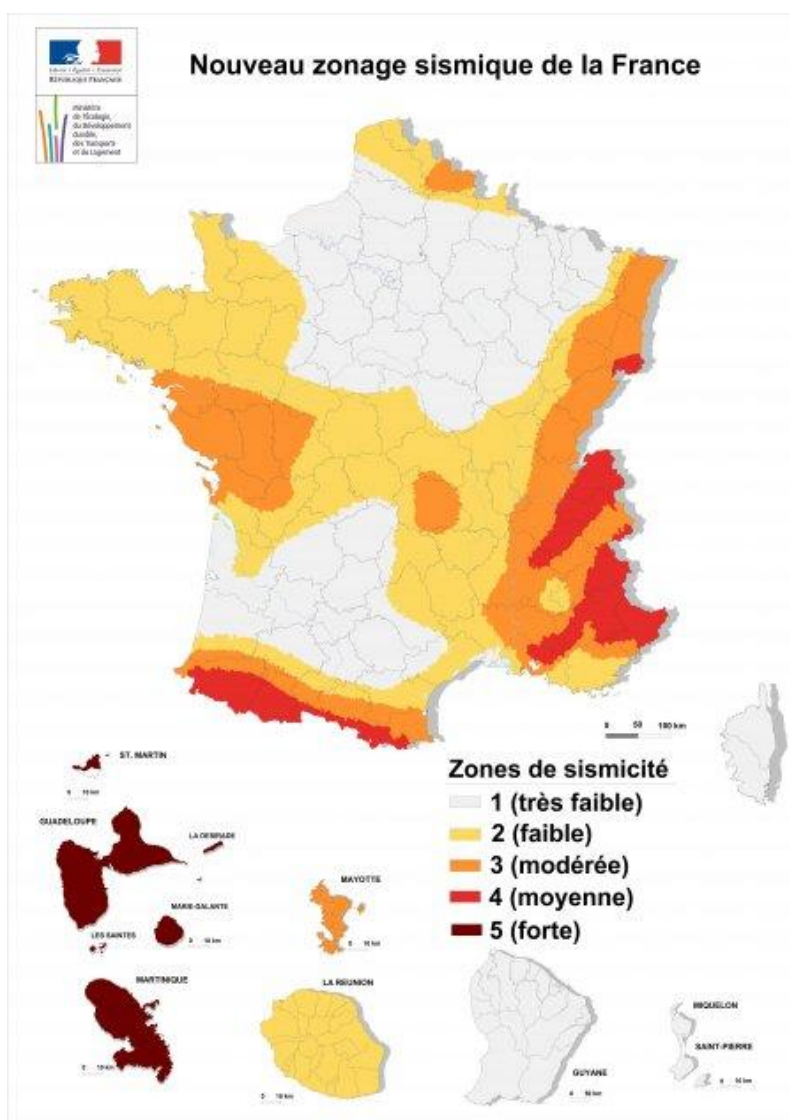


- Sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune est localisée en zone de sismicité faible (niveau 2).



II.3.2 Les risques technologiques

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune d'Oeuf-en-Ternois n'est pas concernée par les risques technologiques.

- **Le transport de matières dangereuses**

La commune est couverte par un risque lié au transport de marchandises dangereuses.

- **Le risque lié aux engins de guerre**

La commune est concernée, comme toutes les communes du Pas-de-Calais, par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués

La commune d'Oeuf-en-Ternois dispose d'un site industriel ancien répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il s'agit d'une ancienne station service, située 16 rue de l'Eglise.

En revanche, il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.3.4 Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

II.4 MILIEU BIOLOGIQUE

Les inventaires effectués par la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas mis en évidence des milieux particulièrement remarquables et/ou fragiles sur la commune (notamment dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le contexte paysager à l'intérieur duquel s'insère Œuf-en-Ternois est révélateur du caractère rural de la commune. En effet, la plaine agricole et les boisements entourent le tissu urbain d'Œuf-en-Ternois.

II.5.1 Paysages boisés

La commune compte 35 hectares d'espaces boisés et forestiers sur son territoire. Il s'agit principalement du bois Delcourt, situé à la frontière de Willeman, à l'ouest de la commune. Deux bois plus petits, le bois Robert et le Bois de Saint sont situés au nord du territoire.

II.5.2 Paysages ruraux

Le territoire agricole est constitué de vastes zones consacrées aux grandes cultures, témoin d'une agriculture intensive, ainsi que de plusieurs zones de pâturage situées à divers endroits de la commune. Des talus sont présents à l'ouest du village, au niveau de la rue de Linzeux.



II.5.3 Paysages aménagés et traités

A l'intérieur du tissu bâti, la commune d'Œuf-en-Ternois dispose de quelques espaces non urbanisés servant de lieux de détente et de loisirs, comme le terrain de sport.

Les chemins ruraux peuvent servir de support à des chemins de randonnée pédestre et cycliste permettant la découverte des sites naturels et des paysages.



II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.6.1 Formes du tissu urbain

Le tissu urbain est composé exclusivement d'habitations individuelles, maisons ou fermes. En effet, en 2006, aucun appartement n'est recensé à Œuf-en-Ternois.

Un tiers des résidences principales ont plus de cinq pièces. Cette part de grands logements est caractéristique à la fois d'un changement de destination des anciens sièges d'exploitation en maisons d'habitation et d'une typologie d'habitat pavillonnaire.

La structure de l'urbanisation est linéaire. Elle reflète l'image d'un village-rue le long des voies qui desservent la commune, en particulier en bordure des routes départementales 99, 110 et 105.

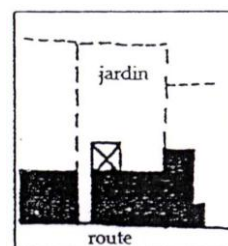
Le tissu urbain est plus étoffé au cœur du village, où est localisé la centralité.

II.6.2 Typologies du bâti

● La maison traditionnelle

Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu.

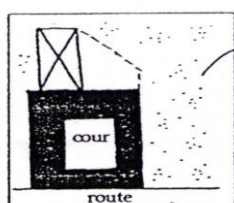
Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière.



● Le corps de ferme

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont encore fort présents sur le territoire d'Œuf-en-Ternois. Parfois, les sièges ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Il s'agit des corps de ferme réhabilités.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat ; de même que l'implantation à l'alignement permettant de refermer l'espace privé à la limite du domaine public.



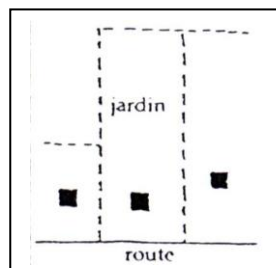
Vers les parcelles cultivées



● L'habitat pavillonnaire

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en recul de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée principalement à l'intérieur dans la rue principale, la rue d'Agerue, comblant ainsi les espaces vides à l'intérieur du tissu urbain, ainsi que dans la rue des Champs.





- **Les maisons de maîtres**

Par ailleurs, on trouve quelques maisons de maître et demeures sur le territoire communal présentant un intérêt patrimonial et architectural.



II.6.3 Patrimoine historique et architectural local

La commune ne comprend pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Certains éléments comme l'église, les calvaires et les chapelles marquent le paysage du village et identifient des lieux historiques.

En outre, l'Eglise détient un objet classé sur la liste des objets monuments historiques. Il s'agit d'un chandelier du XVIIIème siècle.



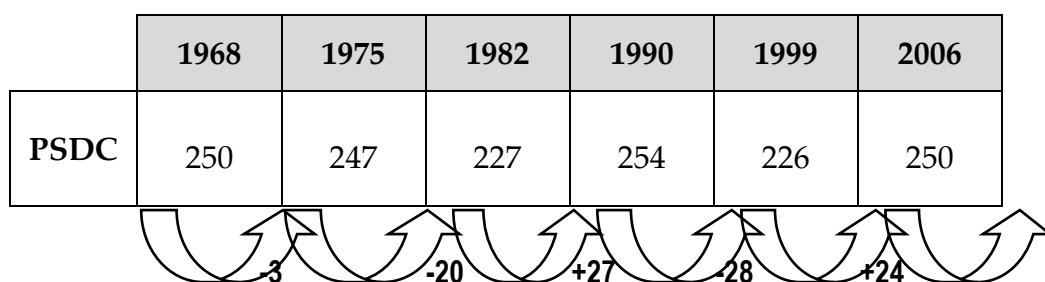
III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

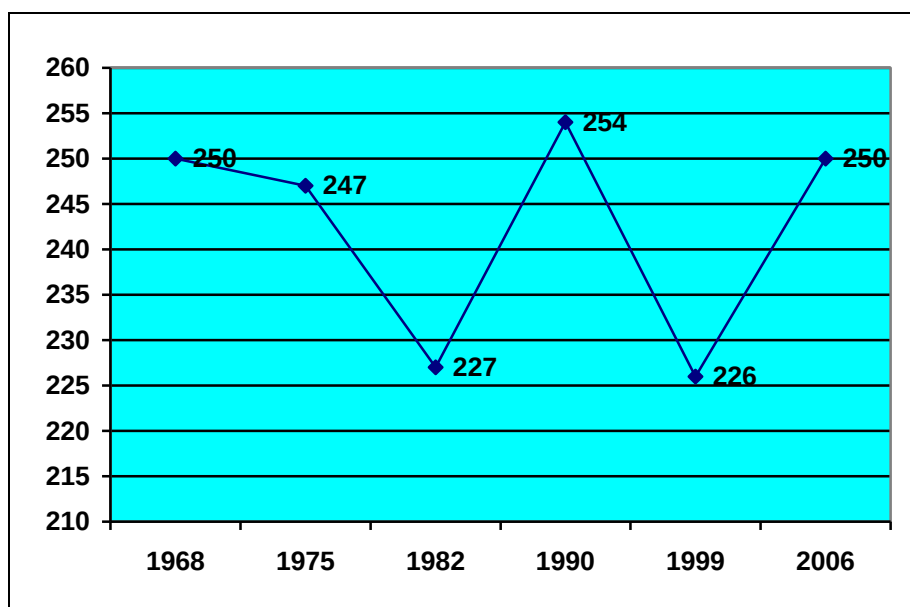
III.1.1 Evolution de la population

POPULATION (sans doubles comptes)

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale d'Œuf-en-Ternois à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).



Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



Depuis 1968, l'évolution globale de population à Œuf-en-Ternois est très variable, même si la commune est en phase de croissance démographique depuis 1999.

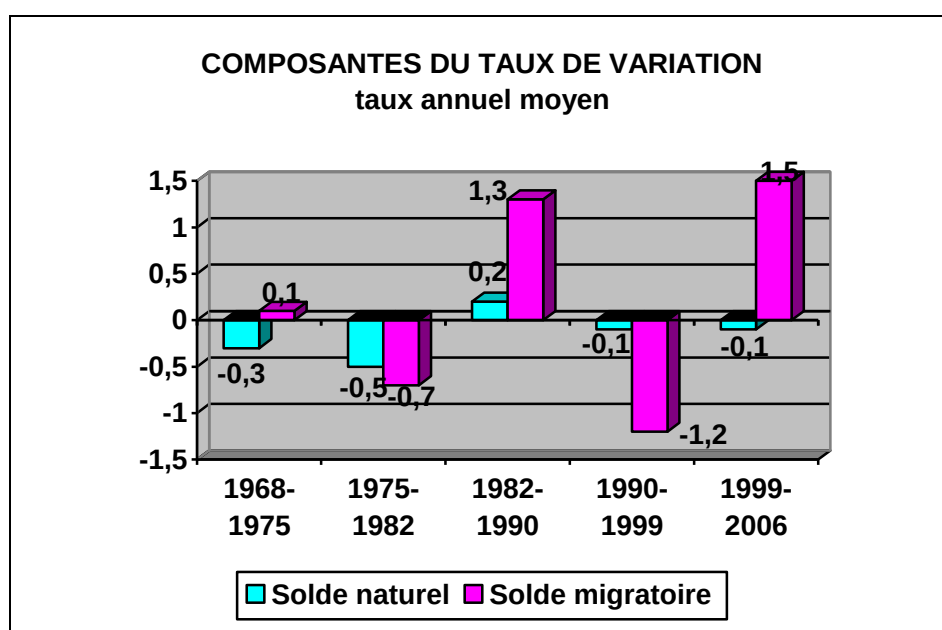
Ainsi, entre 1975 et 1982, la commune a perdu 20 habitants (-9%). Néanmoins, elle en a gagné 27 lors de la période intercensitaire suivante, qu'elle a perdu entre 1990 et 1999 (-12%).

Depuis 1999, la commune est de nouveau en phase de croissance démographique. (+9,6%).

Ainsi, la commune possède en 2006 le même nombre d'habitants qu'en 1968.

NAISSANCES, DECES, TAUX					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Solde naturel - taux annuel (%)	-0,3	-0,5	+0,2	-0,1	-0,1
Solde migratoire - taux annuel (%)	+0,1	-0,7	+1,3	-1,2	+1,5
Taux de variation annuel total (%)	-0,2	-1,2	+1,5	-1,3	+1,4
Taux de natalité (‰)	13,3	11,3	13,1	12	7,9
Taux de mortalité(‰)	16,1	16,7	11,5	12,9	8,5

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil- Copyright INSEE



Définition : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

De 1968 à 1975, l'évolution démographique est négative, en raison d'un solde naturel négatif. Le solde migratoire, alors positif, n'a pas suffi à compenser la perte d'habitants.

Lors de la période intercensitaire suivante, la baisse démographique a été provoquée par des soldes migratoire et naturel négatifs : -0,5 pour le solde naturel, -0,7 pour le solde migratoire.

Entre 1982 et 1990, les migrations ont augmenté : le solde migratoire est de 1,3. La même tendance s'observe pour le solde naturel (+0,2).

Cependant, la situation s'est de nouveau inversée entre 1990 et 1990, où les deux composantes du taux de variation apparaissent négatives, entraînant par conséquent une nouvelle diminution de la population.

Enfin, entre 1999 et 2006, le solde naturel reste négatif (-0,1), mais le solde migratoire est devenu quand à lui positif (+1,5), entraînant une nouvelle phase de croissance démographique.

Ainsi, les deux composantes du taux global de variation sont fortement variables, et entraînent une évolution inconstante de la population.

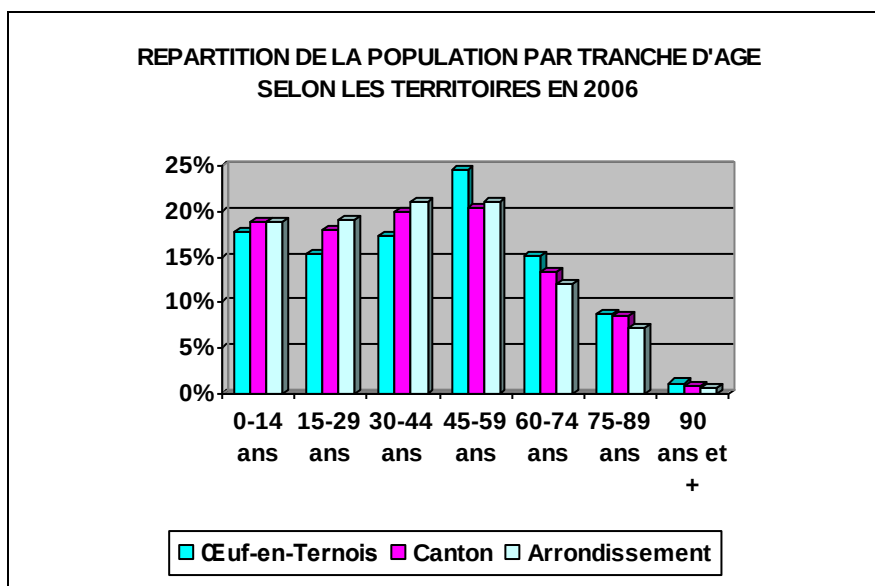
Néanmoins, le solde migratoire demeure un élément déterminant dans l'évolution démographique de la commune. Ainsi, l'augmentation de population entre 1999 et 2006 démontre une attractivité du territoire communal. En revanche, la population peine à se renouveler naturellement.

III.1.2 Structure de la population

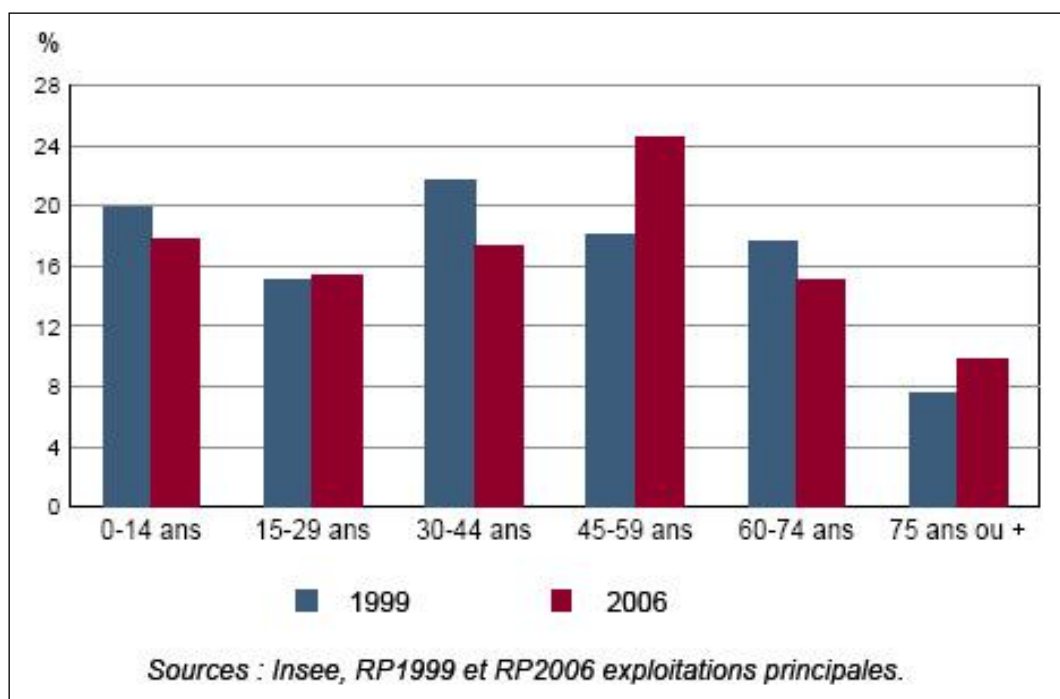
● *Par âge et par sexe*

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2006					
	Œuf-en-Ternois	Canton De Saint-Pol-sur-Ternoise	Arrondissement ARRAS	REGION Nord Pas-de-Calais	FRANCE
TOTAL	250	15 205	256 635	4018648	63186098
0-14 ans	17,7%	18,9%	18,9%	20,1 %	18,5 %
15-29 ans	15,4%	17,9%	19%	20,9 %	19 %
30-44 ans	17,4%	20%	21%	20,5 %	21 %
45-59 ans	24,5%	20,4%	21,1%	19,8 %	20,2 %
60-74 ans	15,%	13,45%	12,1%	11,4 %	12,9 %
+					
75-89 ans	8,7%	8,5%	7,2%	6,5%	7,4 %
90 ans ou+	1,2%	0,8%	0,6%	0,5 %	0,7 %
HOMMES	125	7 419	125 387	48,2 %	48,39 %
0-14 ans	19%	20,4%	19,8%	21,5 %	19,6 %
15-29 ans	16,7%	18,2%	19,8%	21,9 %	19,8 %
30-44 ans	16,7%	20,6%	21,9%	21,1 %	21,5 %
45-59 ans	25,4%	21,1%	21,5%	20,1 %	20,5 %
60-74 ans	16,7%	12,7%	11,2%	10,5 %	12,4 %
75-89 ans	5,6%	6,7%	5,5%	4,7 %	5,8 %
90 ans ou+	0%	0,3%	0,3%	0,2 %	0,4 %
FEMMES	125	7 787	131 248	51,8 %	51,61 %
0-14 ans	16,5%	17,4%	18%	18,9 %	17,5 %
15-29 ans	14,2%	17,6%	18,4%	20,2 %	18,4 %
30-44 ans	18,1%	19,4%	20,2%	20,0 %	20,6 %
45-59 ans	23,6%	19,7%	20,7%	19,6 %	20,0 %
60-74 ans	13,4%	14,2%	12,9%	12,2 %	13,4 %
75-89 ans	11,8%	10,4%	8,9%	8,3 %	9,0 %
90 ans ou	2,4%	1,3%	0,9%	0,8 %	1,1 %
+					

Source : Recensement de la population 2006 copyright INSEE



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

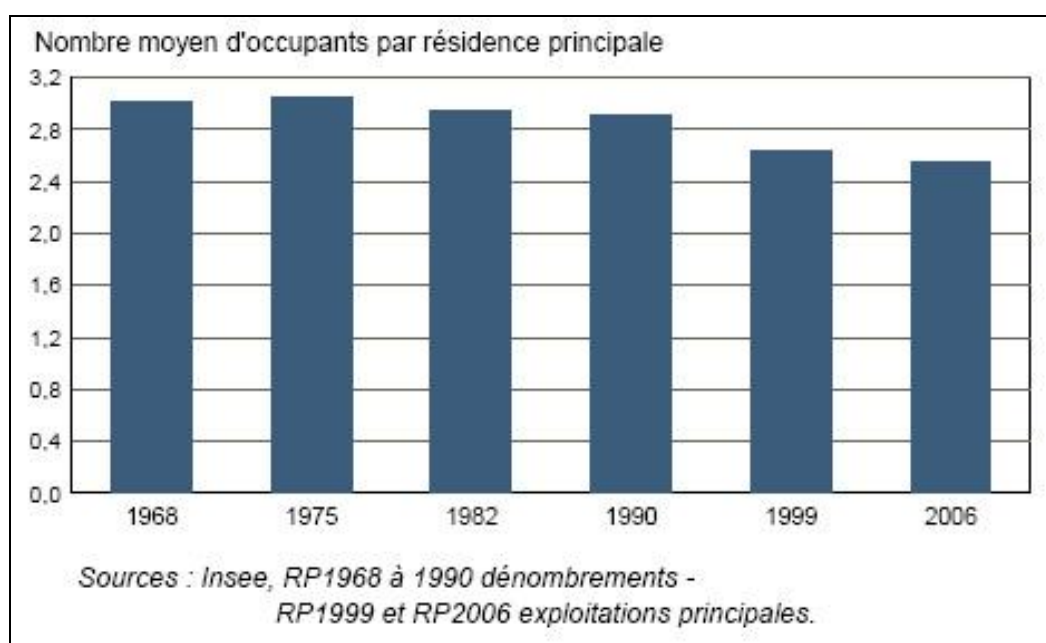


Avec la moitié de la population (50,5%) ayant moins de 44 ans, la population d'Œuf-en-Ternois est relativement plus âgée que dans les territoires environnants. En effet, environ 57% des habitants du canton de Saint-Pol-sur-Ternoise et des habitants de l'arrondissement d'Arras ont moins de 44 ans. Ainsi, les 0-14 ans, les 15-29 ans et les 30-44 ans sont sous-représentés à Œuf-en-Ternois. A contrario, les 45-59 ans sont surreprésentés (24,5% contre 20,4% dans le canton et 21,1% dans l'arrondissement ainsi que les 60-74 ans (15% contre 13,4% pour le canton et 12,1% pour l'arrondissement). La part de cette tranche d'âge a particulièrement augmenté entre 1999 et 2006.

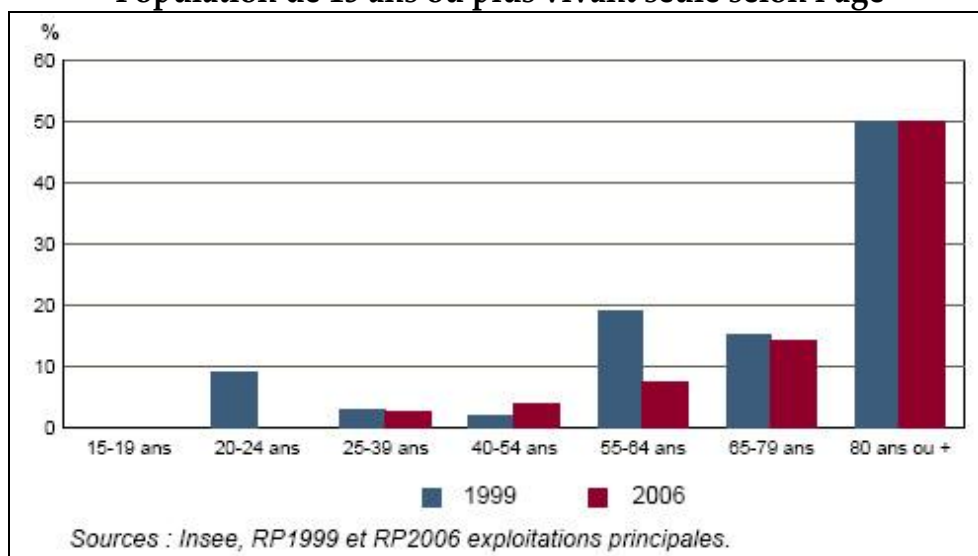
Cette structure démographique révèle une population vieillissante, subissant le phénomène de desserrement des ménages, lié aux nouveaux modes de vie : divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages (les enfants quittant le foyer familial et ne se réinstallant pas sur la commune).

- *Par ménages*

Evolution de la taille des ménages depuis 1968



La taille moyenne des ménages est de 2,5 habitants par foyer en 2006 ; cette taille est en diminution par rapport à 1999 mais surtout par rapport à 1990, où elle était alors de 2,9 personnes par foyer. Cette composition est similaire à celle du canton.

Population de 15 ans ou plus vivant seule selon l'âge

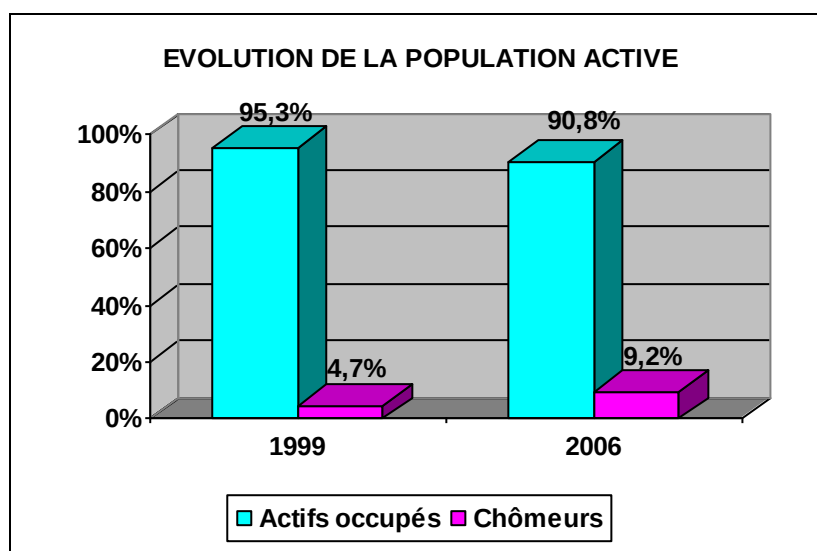
Le phénomène de diminution de la taille des ménages est corroboré par le nombre important de personnes de 80 ans ou plus vivant seules (50% depuis 1999).

III.2 ECONOMIE

III.2.1. Population active

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2006			
Œuf-en-Ternois			
	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	91,9%	89,4%	90,8%
Chômeurs	8,1%	10,6%	9,2%
ZONE D'EMPLOI Artois-Ternois			
Actifs occupés	90,7%	88,2%	89,6%
Chômeurs	9,3%	11,8%	10,4%
REGION Nord Pas-de-Calais			
Actifs occupés	86,4%	83,8%	85,2 %
Chômeurs	13,6 %	16,2%	14,8 %
FRANCE			
Actifs occupés	89,8 %	86,9 %	88,4%
Chômeurs	10,2 %	13,1 %	11,6 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

En 2006, parmi les 159 habitants de la commune âgés de 15 à 64 ans, 108 sont actifs, soit 68% de la population totale. Sur les 108 actifs, 98 ont un emploi et 10 sont au

chômage. Le taux de chômage est donc de 9,2%, inférieur à celui du canton (10,8%) et à celui de la zone d'emploi Artois-Ternois (10,4%).

Le contexte économique de la commune est donc favorable notamment par rapport à la région Nord-Pas-de-Calais (14,8% de chômeurs).

III.2.2. Formes d'emploi

	Nombre	%	Dont% en temps partiel	Dont % de femmes
Ensemble	98	100%	20,2%	42,4%
Salariés	73	74,5%	25,7%	47,3%
Non salariés	25	25,5%	4%	28%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Les salariés représentent la grande majorité des actifs (74,5%). Néanmoins, cette part est largement inférieure à celle du canton (85,3%). Les emplois non salariés représentent donc une part importante par rapport aux autres territoires : 25,5% contre 12,9% dans le canton et 10,7% dans l'arrondissement

III.2.3. Emplois sur la commune

En 2006, 44 emplois sont recensés sur la commune ;

œuf-en-Ternois accueille sur son territoire quelques activités :

- 8 sièges d'exploitation : 1 en polyculture et 7 en agriculture et élevage :
 - EARL Dequit
 - GAEC Thullier Frères;
 - GAEC Honoré,
 - GAEC de la Sapinière;
 - EARL Bellenguez;
 - EARL Vischery ;
 - Mme Hoguet Godeleine
 - Mme Becque Marie-Georges ;

Les autres bâtiments sont des installations annexes.

Cinq sièges d'exploitation sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

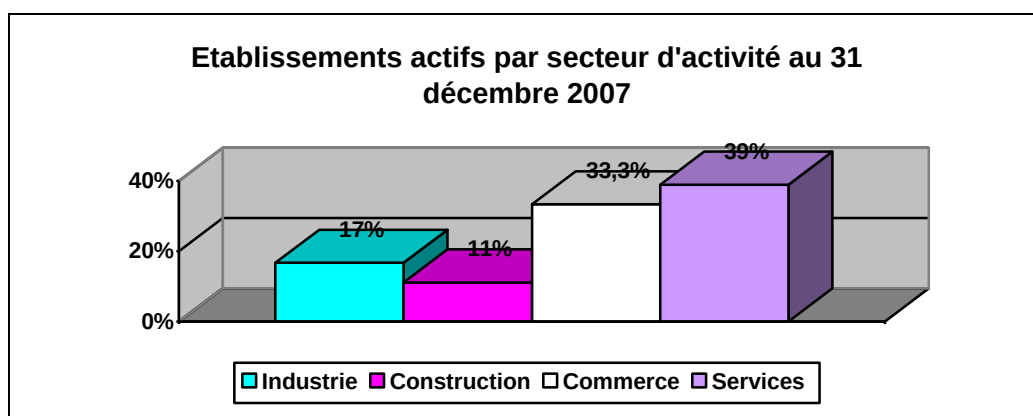
exploitations agricoles

COMMUNE D'OEUF EN TERNOIS - RAPPORT DE PRESENTATION



Par ailleurs, 7 entreprises ou commerces sont recensés sur le territoire communal :

- ETS Crémetz ;
- ETS Hoguet ;
- Garage Schotter ;
- UNEAL ;
- Groupe CARRE ;
- Jean-Luc Gruson ;
- Gamelin Jiani.



Les établissements actifs recensés au 31 décembre 2007 exercent en majorité une activité de service. Ils sont au nombre de sept.

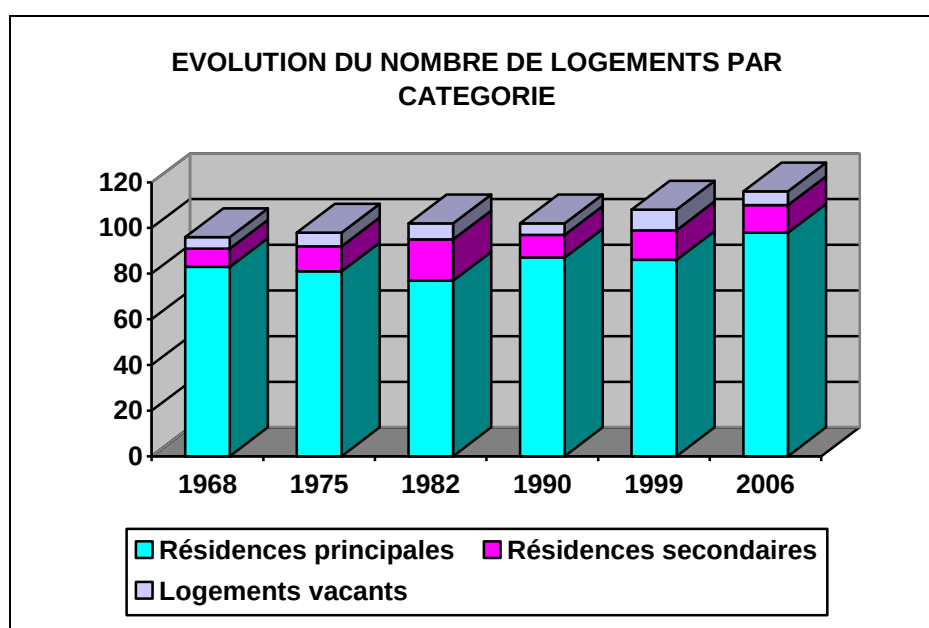
III.3 HABITAT

III.3.1 Composition du parc

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	96	98	102	102	108	116
Résidences principales	83	81	77	87	86	98
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	11	18	10	13	12
Logements vacants	5	6	7	5	9	6

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Le parc est composé de 116 logements en 2006, soit 21% de plus qu'en 1968. Parmi ceux-ci, 84,5% sont des résidences principales, 10,1% des résidences secondaires et 5,5% des logements vacants.

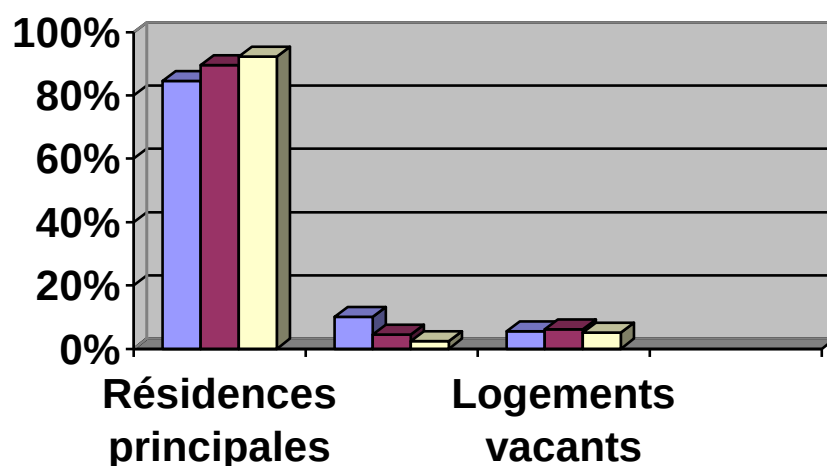


Les résidences principales ont diminué de 1968 à 1982, pour ensuite augmenter, notamment entre 1999 et 2006. Les logements vacants sont entre 5 et 7 depuis 1968, avec une augmentation en 1999 où ils étaient alors au nombre de 9. Quant aux résidences secondaires, leur évolution est assez instable. Elles représentent actuellement 12 logements, soit 10,1% du parc.

COMPARAISON TERRITORIALE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2006

	Œuf-en-Ternois	CANTON De Saint-Pol- sur-Ternoise	ARRONDISSEMENT Arras	REGION	FRANCE
Nombre de logements	116				
Résidences principales	84,5%	89,6%	92,2%	91,5%	83,9%
Résidences secondaires et logements occasionnels	10,1%	4,4%	2,3%	3,3%	9,7%
Logements vacants	5,5%	6,1%	5,1%	5,1%	6,4%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



■ Œuf-en-Ternois ■ Canton ■ Arrondissement

La part des résidences principales à Œuf-en-Ternois est inférieure à celle des territoires environnants. En effet, ces dernières représentent 84,5% des logements contre 89,6% pour le canton et 92,2% pour l'arrondissement d'Arras. Cette situation s'explique par la part importante des résidences secondaires et logements occasionnels sur le territoire communal. Elles représentent 10,1% du parc de logement, contre 4,4% pour le canton et 2,3% pour l'arrondissement d'Arras. Quant aux logements vacants, leur part est quasiment similaire à celle des territoires susvisés.

Les résidences principales sont uniquement composées de maisons individuelles. Il n'existe aucun appartement sur le territoire communal. Cette structure individuelle des résidences principales reflète le caractère rural et résidentiel d'Œuf-en-Ternois.

III.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2006					
	Œuf-en-Ternois	Canton	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	92,9%	66,4%	68,5%	56,3%	57,2%
Locataire, sous-locataire	4%	31,7%	29,3%	40,9%	39,8%
Logé gratuitement	3%	1,9%	2,2%	2,8%	3%

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE96

Le parc des résidences principales est très majoritairement occupé par des propriétaires (92,9%). Cette proportion est plus élevée par rapport aux territoires environnants : 66,4% pour le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise et 68,5% pour l'arrondissement d'Arras. En revanche, celle des locataires (4%) est sous-représentée. Il n'existe aucun logement locatif social sur le territoire.

L'évolution des statuts d'occupation entre 1999 et 2006 est marquée par l'augmentation des propriétaires (+4,5%) au détriment des locataires (alors 9,3%).

III.3.3 Qualité des logements

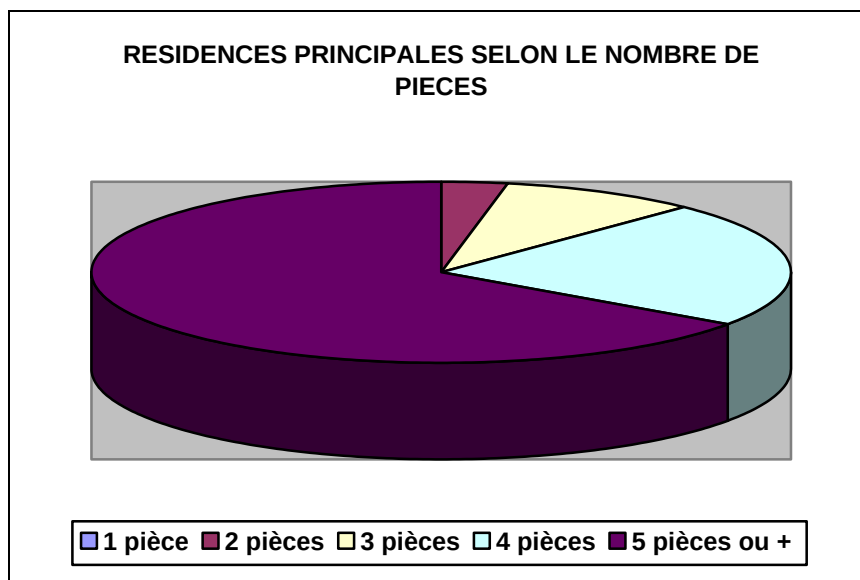
	1999	2006
Salle de bain avec baignoire ou douche	89,5%	90,9%
Chauffage central collectif	0%	0%
Chauffage central individuel	57%	55,6%
Chauffage individuel « tout électrique »	9,3%	23,2%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

Les résidences principales d'Œuf-en-Ternois sont à plus de 90% équipées soit d'une baignoire soit d'une douche.

Néanmoins, certains logements ne disposent pas encore du "tout confort", puisque 21,2% ne disposent pas d'un des systèmes de chauffage susvisés et 9,1% n'ont ni baignoire ni douche (contre 20,1% et 4,4% au sein du canton).

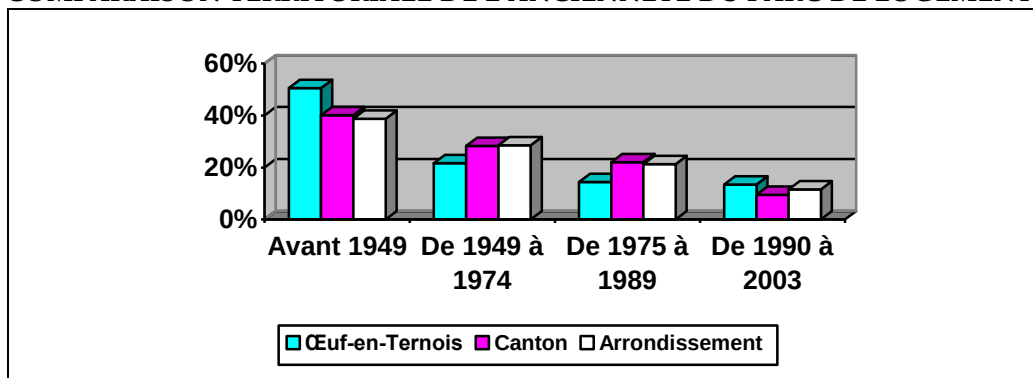


III.3.4 Ancienneté du parc

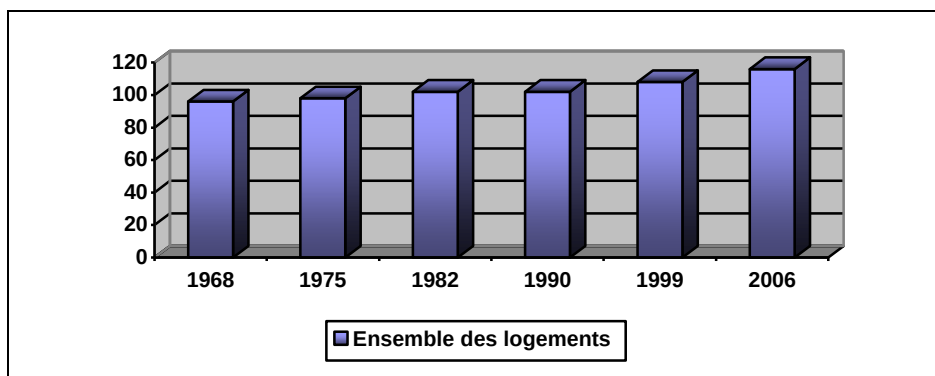
ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	Œuf-en-Ternois		Canton	Arrondissement	Région	France
	Nombre : 96	%				
Avant 1949	48	50,5%	40,1%	38,7%	38,3%	30,6%
De 1949 à 1974	21	21,6%	28,3%	28,5%	30%	30,3%
De 1975 à 1989	14	14,4%	22%	21,3%	21,4%	23,6%
De 1990 à 2003	13	13,4%	9,5%	11,6%	10,4%	15,5%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

COMPARAISON TERRITORIALE DE L'ANCIENNETE DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logement à Œuf-en-Ternois est relativement ancien, puisque 50,5% des constructions ont été édifiées avant 1949, contre 40% et 38,7% dans le canton et l'arrondissement. En revanche, le rythme de la construction est plus dynamique par rapport aux autres zones de comparaison, puisque 13,4% des logements de la commune ont été édifiés entre 1990 et 2003, contre 9,5% dans le canton et 11,6% dans l'arrondissement.



En 2006, les logements toutes catégories confondues sont au nombre de 116. Le rythme de développement s'est accru depuis 1990, puisque 14 logements ont été édifiés, soit quasiment un par an. En effet, entre 1968 et 1982, le rythme de construction était d'environ 0,4 logements par an. En outre, entre 1982 et 1990, aucun logement n'a été édifié.

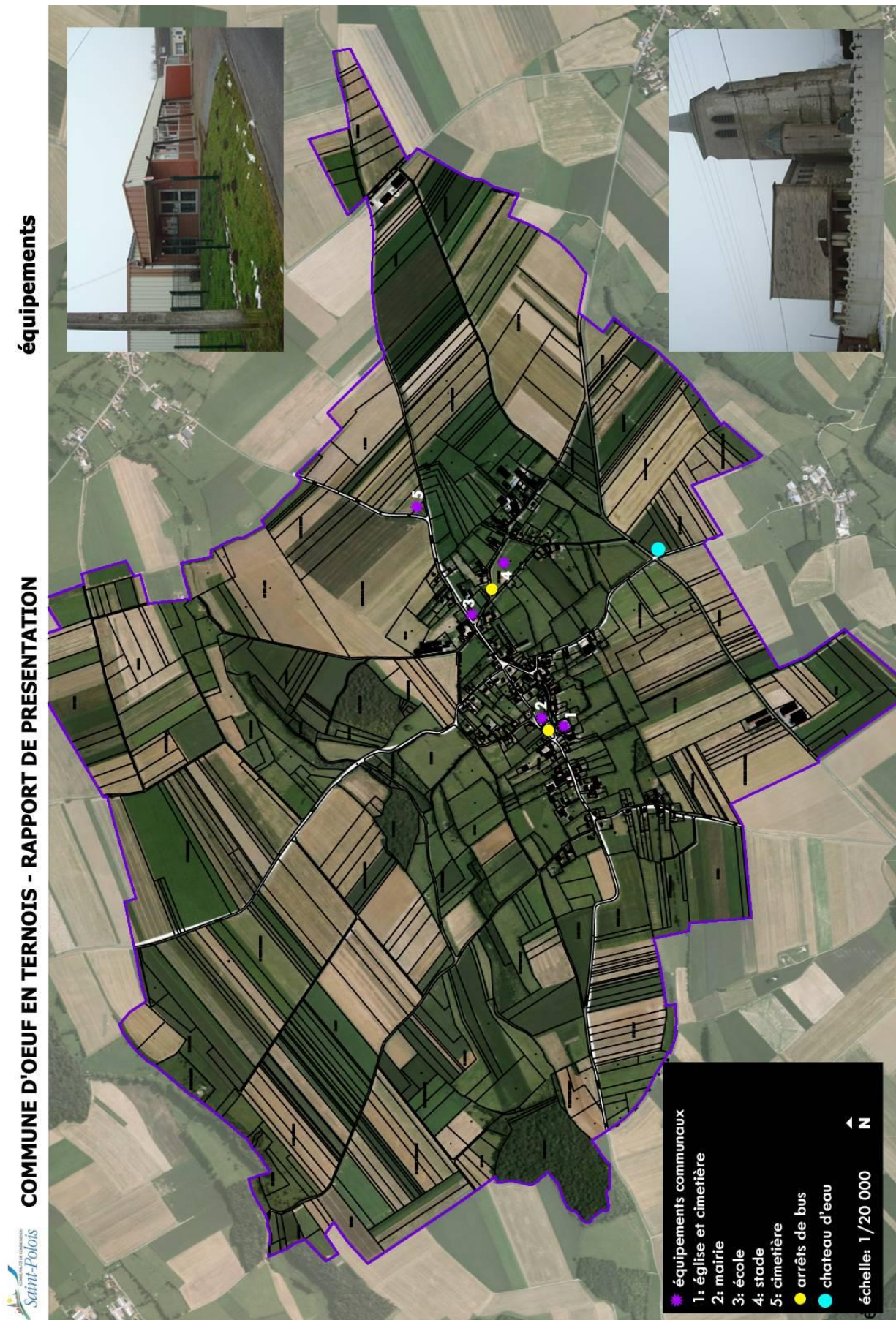
III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Les équipements de superstructure

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

L'église, la mairie et la place marquent la centralité à Œuf-en-Ternois. Néanmoins, les équipements apparaissent plutôt dispersés le long de l'artère principale. Le cimetière est un peu à l'écart, au nord de la commune.

La centralité est donc peu affirmée sur le territoire communal.



a) Enseignement

Il existe un regroupement pédagogique. Les communes concernées sont Beauvois (maternelle : 22 élèves), Œuf-en-Ternois (CP, CE1 : 20 élèves), Linzeux (CE2.CM1.CM2 : 22 élèves).

Les collèges et lycées les plus proches se situent à 11 km, à Saint-Pol-sur-Ternoise.

b) Loisirs, sports et culture

La commune dispose :

- d'une salle des fêtes
- d'un stade de football.
- d'un terrain de jeux.

c) Artisanat, commerces et services

Les autres artisans et commerces se trouvent majoritairement sur Saint-Pol.

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

Le bureau de poste le plus proche est situé à Boubiers-sur-Canche, la gendarmerie à Saint-Pol-sur-Ternoise, les pompiers à Ramecourt.

d) Santé et action sociale

La commune ne comprend pas d'établissement de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Saint-Pol.

En matière d'aide aux personnes âgées, la commune dispose d'un service d'aide ménagère à domicile, de portage de repas, de soins à domicile.

Dans le domaine de l'action sociale, hors soins aux personnes âgées, la commune offre un service d'aide ménagère et de soins à domicile.

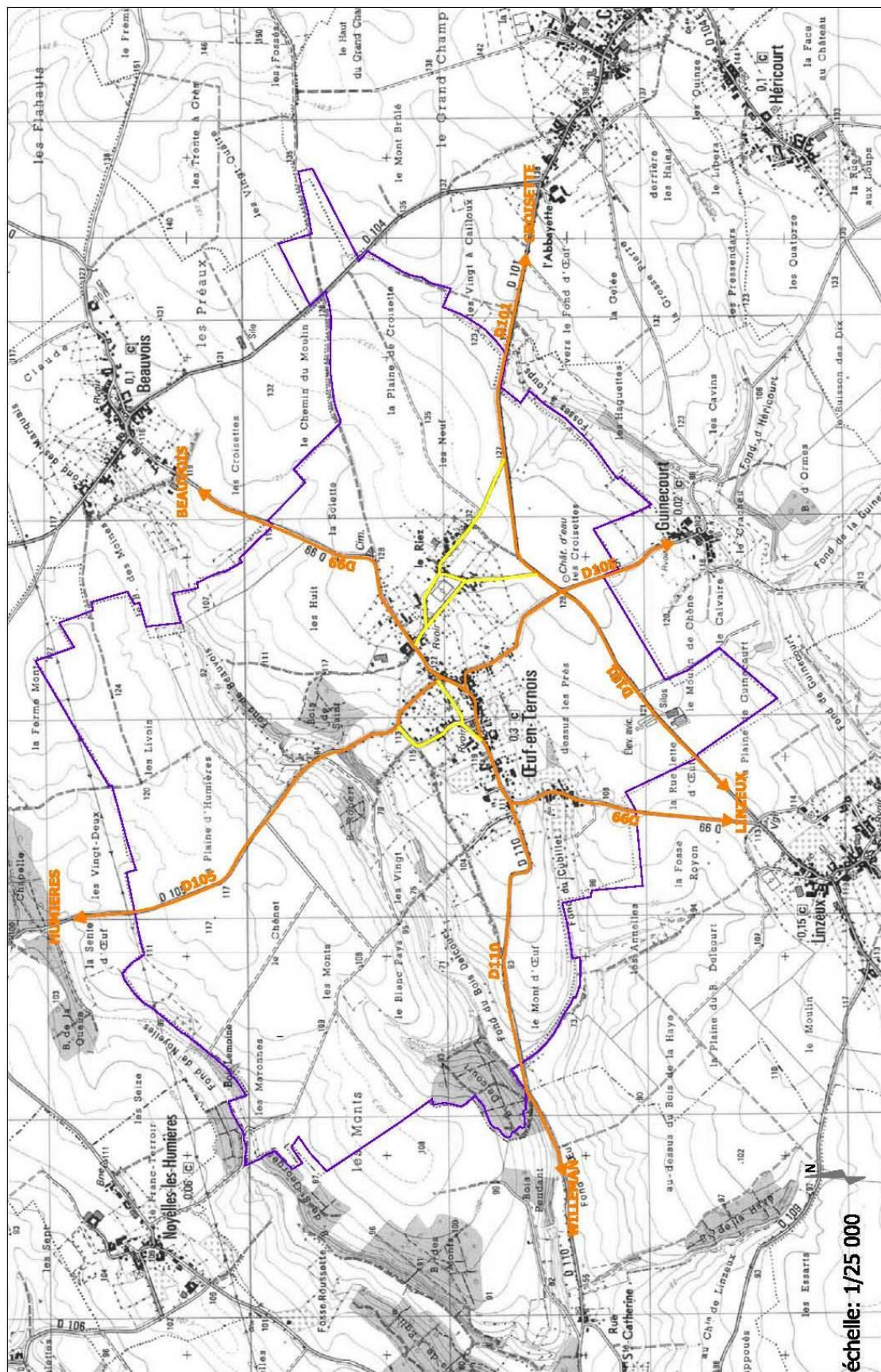
III.4.2 Les équipements d'infrastructure

a) Desserte et accessibilité

La commune bénéficie d'une accessibilité par :

- La route départementale n°110 Cette infrastructure traverse le territoire communal selon un axe est/ouest. Elle permet d'assurer la liaison principale de la commune vers Willeman à l'ouest puis à la RD340 vers Frévent.
- La route départementale 99 à l'est qui relie la commune à Beauvois et à la RD 939 qui relie Arras au Touquet.
- La route départementale 105 qui relie la commune à Humières et à la RD 939.

Infrastructures



b) Réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement et ordures ménagères

● Réseaux d'eau potable

La gestion et l'entretien du réseau potable sont assurés par le Syndicat des eaux d'Œuf-en-Ternois et Environs.

L'alimentation en eau provient du captage communal géré en régie directe par la structure syndicale susvisée. Ce captage est concerné par des périmètres de protection (DUP du 28/09/1990).

● Réseaux d'assainissement

L'assainissement est une des compétences de la Communauté de Communes du Saint-Polois. L'assainissement est non collectif sur le territoire.

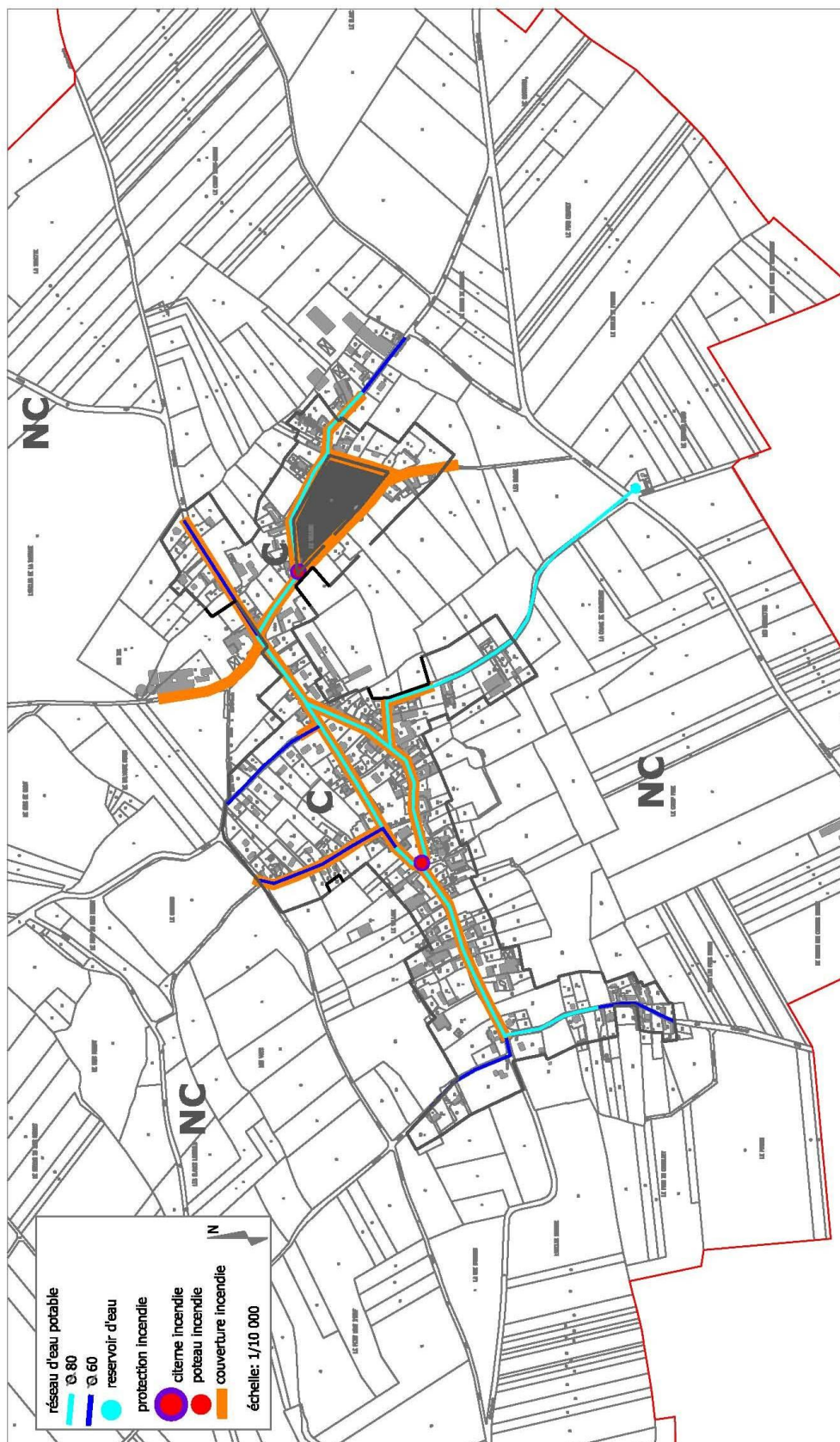
● Ordures ménagères

Le Syndicat Mixte du Ternois a en charge la collecte, le tri et le traitement des déchets sur 116 communes du Ternois.

Depuis avril 2000, est mise en place une collecte sélective des déchets ménagers.

COMMUNE D'OEUF EN TERNOIS - RAPPORT DE PRESENTATION

Réseaux



III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution.

Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services :

Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit "école primaire" est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	9 km
Eloignement moyen des produits et services	8,9 km
Niveau d'équipements d'œuf-en-Ternois	2

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Moyens de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche du village est la RD939 faisant la liaison entre Arras et Saint-Pol.

Il n'existe pas de transports en commun desservant la commune.

La gare la plus proche se situe sur Saint-Pol.

Le Pays du Ternois a mis en place une possibilité de transport à la demande à destination des personnes âgées.

87,9% des résidences principales de la commune disposaient en 2006 d'au moins une voiture.

III.5.2 Déplacements à titre privé

La commune la plus fréquentée par les habitants d'Œuf-en-Ternois est Saint-Pol-sur-Ternoise située à 12 km. Arras est la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée, elle se situe à 45 km.

Cette analyse ne prend en compte que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont donc pas pris en compte comme motif de fréquentation (INSEE).

Équipement automobile des ménages

	1999	2006
Au moins un emplacement réservé au stationnement	83,7%	90,9%
Au moins une voiture	84,9%	87,9%
-une voiture	54,7%	51,5%
-2 voitures ou +	30,2%	36,4%

En 2006, 90,9% des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement et 87,9% au moins une voiture.

III.5.3 Déplacements à titre professionnel

Evolution du lieu de travail des actifs entre 1999 et 2006

	1999	%	2006	%
Ensemble	82	100%	98	100%
Travaillent dans la commune de résidence	24	29,3%	23	23,2%
Dans le Pas-de-Calais	50	61%	66	67,7%
Dans le département du Nord	2	2,4%	4	4%
Dans une autre région	5	6,1%	5	5,1%
Dans une autre région hors France métropolitaine	1	1,2%	0	0%

Les habitants d'Œuf-en-Ternois font partie de la zone d'emploi de l'Artois-Ternois. 23,2% des actifs travaillaient dans leur commune de résidence en 2006. Cette part a diminué depuis 1999 : à cette période, presque 30% des actifs exerçaient leur activité à Œuf-en-Ternois.

La grande majorité travaille dans le Pas-de-Calais (67,7%). Seul 4% se déplacent dans le département du Nord.

L'analyse des modes de transport laisse prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, il existe peu d'alternative à la voiture sur le territoire.

III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Située à proximité de Saint-Pol-sur-Ternoise, Arras et Bruay-la-Buissière, Œuf-en-Ternois est une commune dont les attraits caractéristiques reposent sur son aspect rural et résidentiel proche de la ville : la population active vient y chercher un cadre de vie paisible et agréable pour résider.

L'urbanisation est linéaire, située pour l'essentiel le long de la route départementale 99. Le tissu urbain s'est néanmoins épaissi au cœur de la commune, où se situe la centralité, matérialisée par la place, la mairie et l'église. Le village s'étend ensuite de manière linéaire à l'ouest, dans la rue de Guinecourt et la rue de Croisette.

Le paysage est marqué par la présence de pâtures au cœur du tissu urbain, formant des espaces de respiration. Ces dernières révèlent la prédominance de l'activité agricole. Le village est ainsi entouré d'une auréole bocagère, dans laquelle se trouve plusieurs haies et alignements.

Par ailleurs, des espaces boisés sont situés sur le territoire communal. Ils sont au nord de la commune, relativement à l'écart du tissu urbain.

Après une phase de décroissance démographique, Œuf-en-Ternois connaît un regain d'attractivité depuis la dernière période intercensitaire. Le rythme de construction est modéré : environ 1 construction par an.

La population est néanmoins vieillissante, puisqu'environ 50% de la population a plus de 44 ans. En effet, la rotation du parc de logement est peu importante, suite à la faible diversité des logements sur le territoire. En effet, les locataires sont sous-représentés.

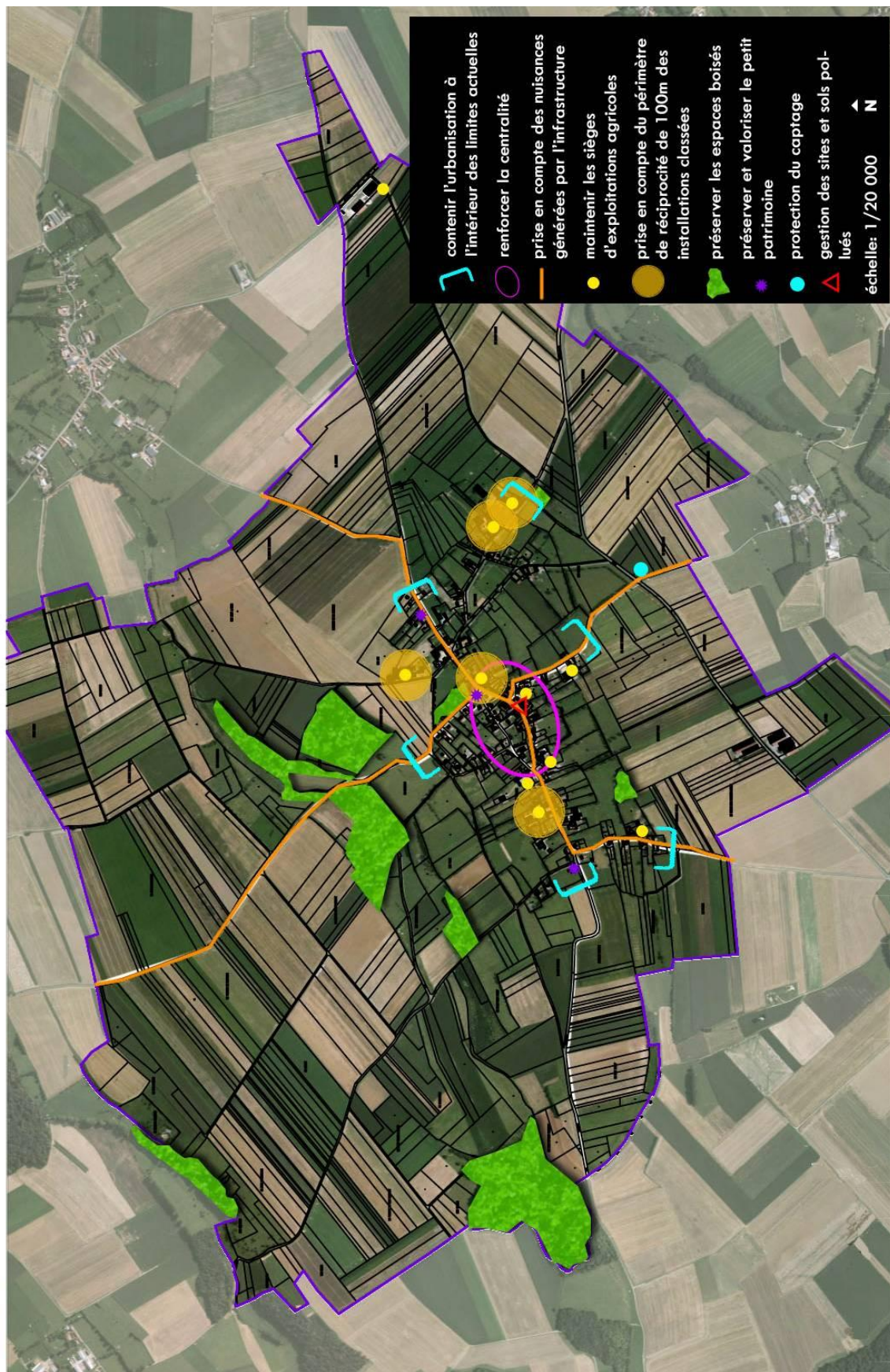
Au niveau économique, l'activité agricole est bien représentée avec l'existence de 8 installations agricoles en activité, de même que les entreprises et commerces, au nombre de 7 sur le territoire.

Les enjeux de développement sur les dix prochaines années consistent donc principalement en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale de la commune, tout en lui assurant un dynamisme et une vitalité. L'évolution de la démographie est plus liée aux types de logements qui seront réalisés et à leurs localisations qu'à leur nombre.

Les perspectives d'évolution doivent donc viser :

- une urbanisation projetée adaptée à la structure communale, c'est-à-dire en adéquation avec la capacité des voiries et des réseaux (eau et électricité, l'assainissement étant individuel sur tout le territoire).

- un renforcement du caractère bâti des parties urbanisées du village, et notamment autour de la centralité communale, c'est-à-dire à proximité des équipements publics générant les déplacements des habitants.
- la réalisation de logements adaptés aux besoins, et à destination des jeunes et jeunes couples.
- l'intégration de la contrainte hydraulique : protection de la ressource en eau (prise en compte du captage d'eau potable), gestion des risques naturels liés aux inondations, notamment dans la rue de Linzeux.
- la prise en compte des activités économiques, et en particulier des sièges d'exploitation et des terres agricoles stratégiques pour l'exploitation.
- La prise en compte des nuisances générées par les installations agricoles ;
- la protection des éléments naturels de qualité, tels que les espaces boisés, les haies entourant les pâtures.
- La protection du petit patrimoine : calvaires, chapelle.
- La valorisation des entrées de ville.



Deuxième partie :

**CHOIX RETENUS,
notamment au regard des objectifs
et des principes
définis aux articles L.110 et L.121-1
du code de l'urbanisme**

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme : "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Article L.121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

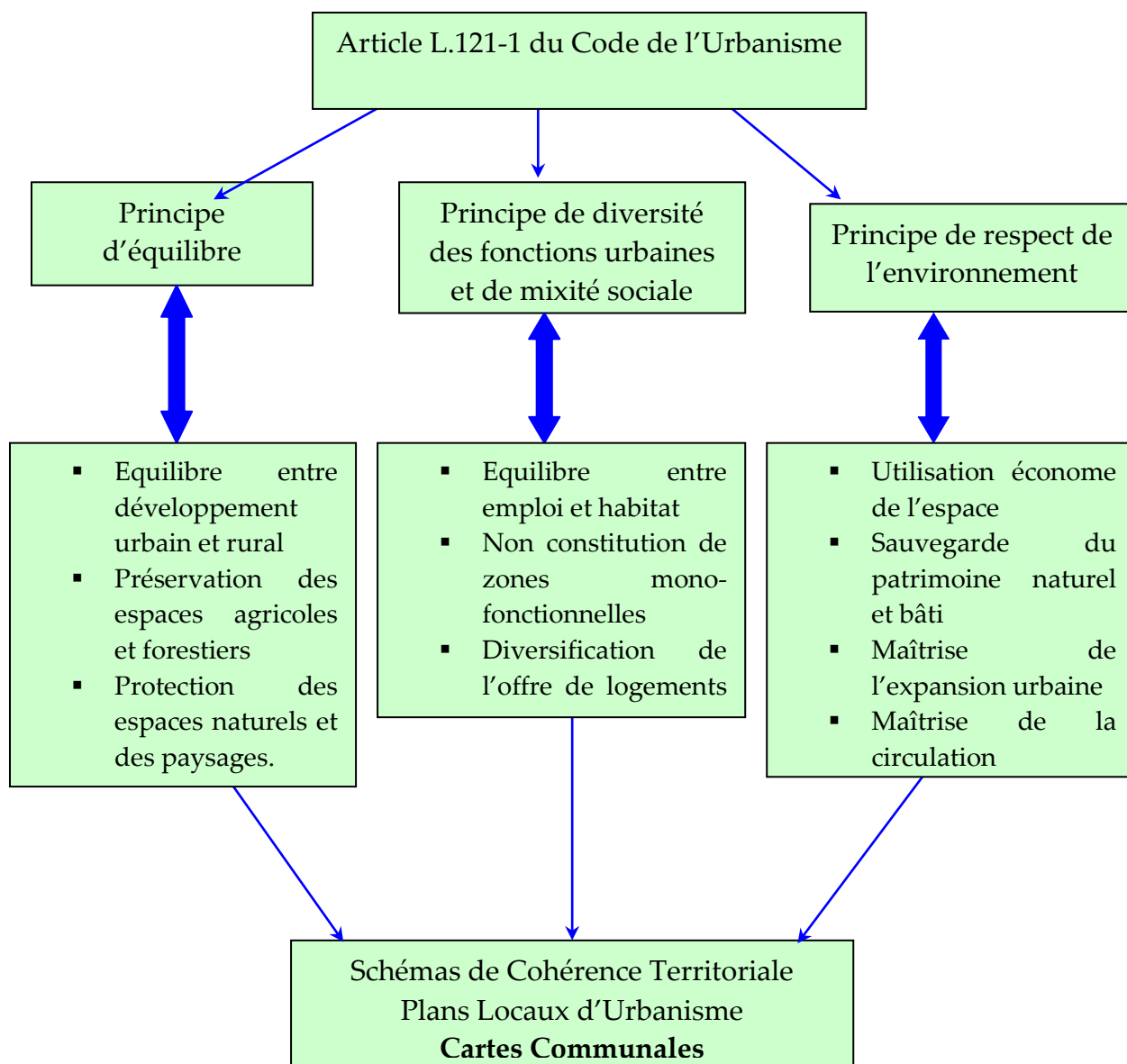
1° l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la

biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »



Nomenclature des secteurs de la carte communale

En cohérence avec l'analyse de l'état initial de l'environnement, les analyses fonctionnelles et statistiques et l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale définit deux types de secteurs distincts qui découpent le territoire de la commune :

ZONES URBAINES CONSTRUCTIBLES : LA ZONE C

Ce sont des secteurs où les constructions sont autorisées. Ces zones sont soit déjà équipées (en voirie et réseaux notamment), soit vont l'être lorsque la voirie et les réseaux publics seront installés. Elles englobent la partie bâtie existante du village, c'est-à-dire la partie actuellement urbanisée, et les extensions.

Il s'agit donc du tissu urbain actuel de la commune dans lequel les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément naturel.

Les choix des zones constructibles ont été opérés de sorte :

- que le projet n'encourage pas les étalements linéaires disproportionnés et ses conséquences néfastes en terme d'aménagement (condamnation des possibilités d'ouvertures sur les arrières, étirement démesuré des réseaux publics...) ;
- que la carte communale corresponde aux objectifs d'évolution cohérents que réclame un développement durable et respectueux de l'identité de la commune.

ZONES NATURELLES NON CONSTRUCTIBLES : LA ZONE NC

Ce sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles.

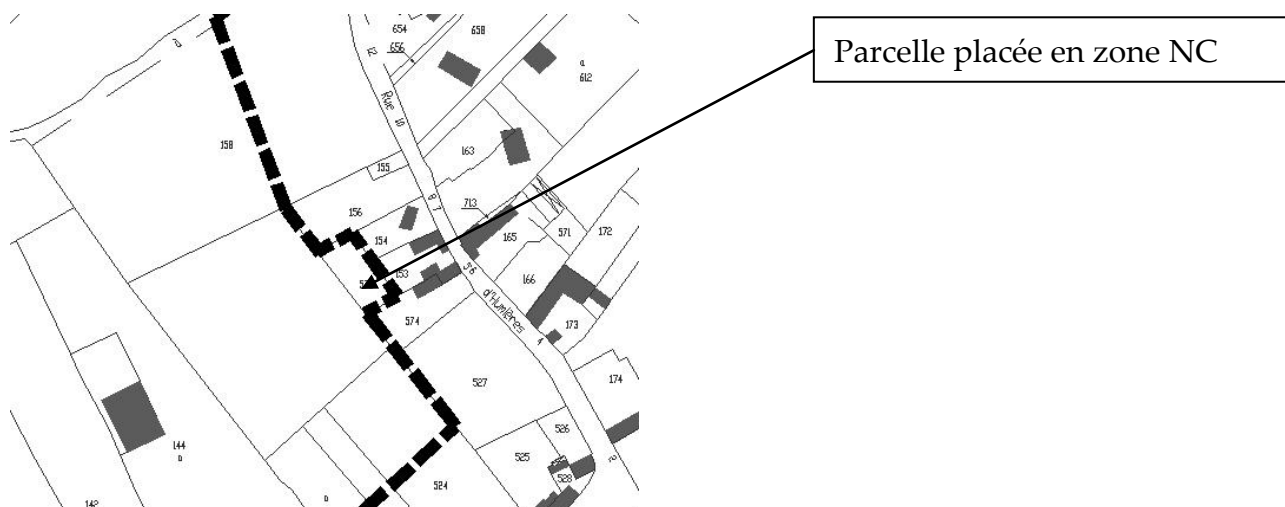
Il s'agit des zones insuffisamment ou non équipées, destinées à faire l'objet d'une protection pour les espaces naturels et agricoles. Ces zones peuvent également accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Deux précisions sont à apporter :

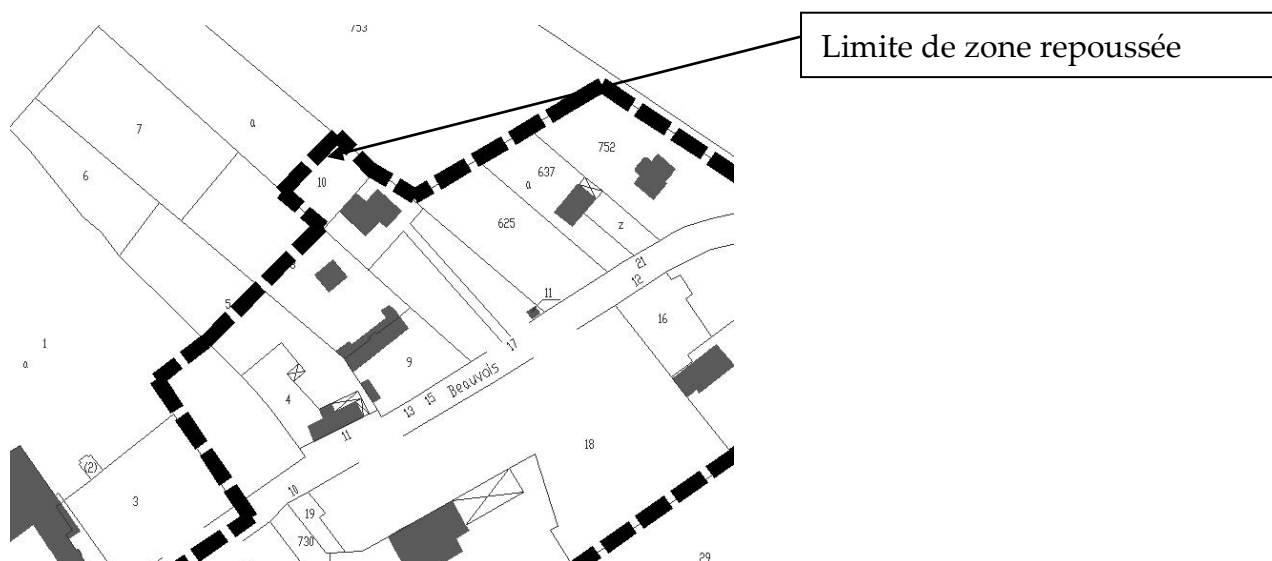
- Le découpage de la zone n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en zone C et en partie en zone NC (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone NC.

- La profondeur de la zone C est d'environ 60 mètres, notamment pour les dents creuses, mais peut être réduite pour limiter la zone C au fond de propriété. Garantir une certaine profondeur de parcelle permet l'implantation d'annexes. Elle peut même être augmentée pour englober des constructions existantes à plus de 60 mètres. Mais, à l'inverse, une profondeur de parcelle trop importante laisserait la possibilité d'ériger des constructions en deuxième rangée d'urbanisation, ce qui pourrait nuire à l'harmonie urbaine.

Ainsi, dans la rue d'Humières, la parcelle n°573 a été exclue de la zone constructible pour éviter les deuxième rangées d'urbanisation. Par ailleurs, elle ne dispose pas d'accès.



Dans la rue de Beauvois, la limite de zone a été repoussée pour la parcelle n°10 afin de laisser suffisamment de terrain constructible pour implanter des bâtiments annexes.



I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

La commune a connu une baisse démographique entre 1990 et 1999 (-12%) ; Depuis lors, la population est en augmentation (+9,6%). Néanmoins, la population est vieillissante. L'enjeu est d'envisager un développement modéré du territoire d'ici 2025. Le parti d'aménagement de la commune devra permettre une croissance démographique d'environ 8%, pour assurer la vitalité du territoire.

Projection :

L'évolution nationale correspond à un desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)]. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,12 en 2025. Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2006-2025. Si Œuf-en-Ternois venait à suivre une tendance similaire, des logements supplémentaires sont nécessaires pour le maintien démographique. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil de la zone urbanisée existante.

La taille des ménages sur la commune d'Œuf-en-Ternois est de 2,5 personnes (source INSEE 2006). Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2025 (d'après l'INSEE pour la France : 2,12 en 2025).

Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2006-2025

Taille des ménages projetée en 2025: **2,32 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**

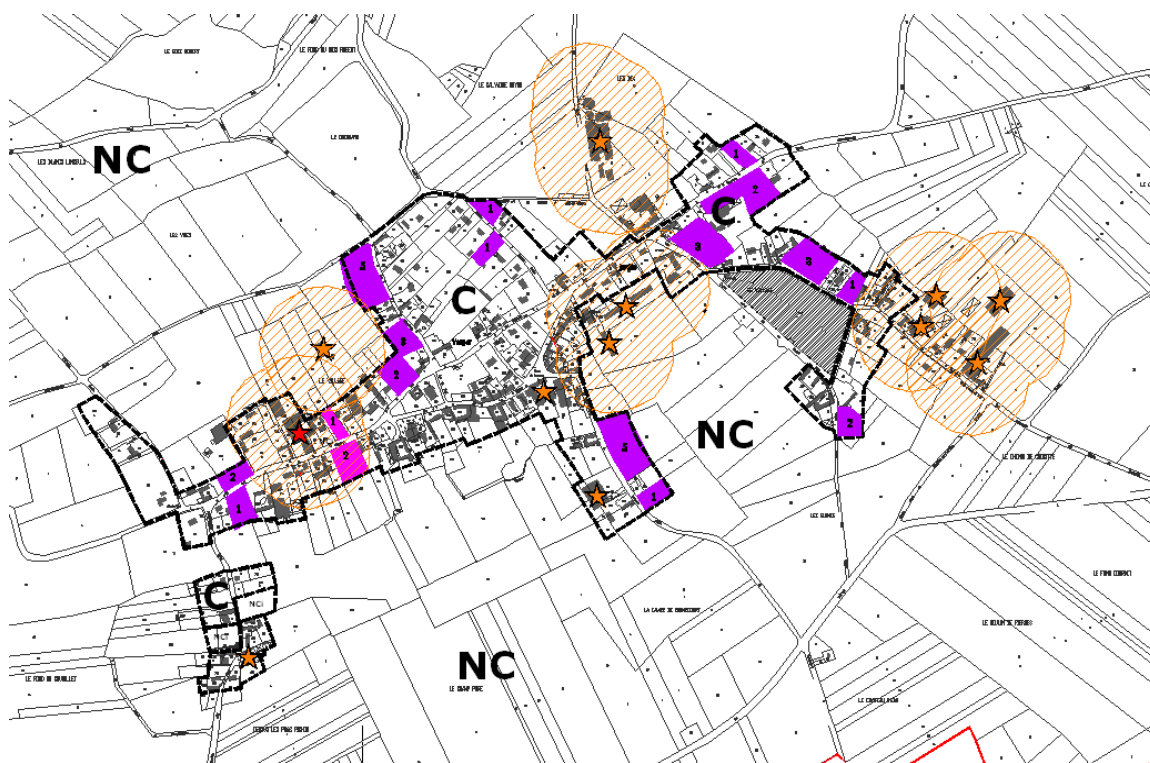
Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2025 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2025
250 / 2,32	108

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 2006, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

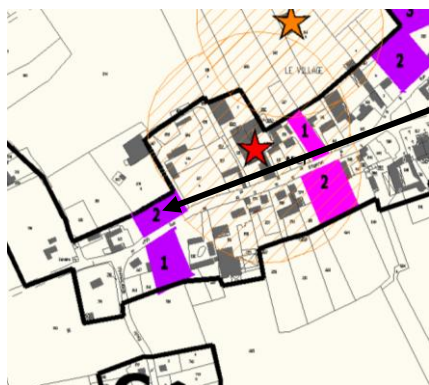
Nombre de résidences principales en 2025	- Nombres de résidences principales en 2006	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
108	98	10

10 résidences doivent donc être construites pour maintenir la population actuelle.

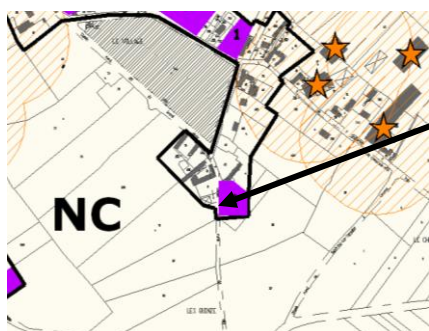


Il existe 32 possibilités de construire au sein de la zone constructible.

Les parcelles suivantes ont été ajoutées après l'enquête publique :



Le terrain ci-dessus était situé dans le périmètre d'une installation agricole, qui a aujourd'hui cessé son activité. Il peut donc être affecté en zone constructible car constitue une dent creuse (entre deux constructions et desservi par l'ensemble des réseaux).



Le terrain ci-dessus est également affecté en zone constructible (en face d'une construction, desservi par les réseaux).

Si le rythme de développement s'est accru depuis 1990, entre 1968 et 1982, le rythme de construction était d'environ 0,4 logements par an. Par ailleurs, entre 1982 et 1990, aucun logement n'a été édifié. La rétention foncière est donc importante sur le territoire, d'autant plus qu'il demeure de nombreuses dents creuses au sein de la partie actuellement urbanisée. Ainsi, une rétention foncière de 30% peut être retenue.

Ainsi, si l'on tient compte d'une telle rétention, une vingtaine de terrains pourraient être urbanisés. 10 sont nécessaires pour maintenir la population à 250 habitants à l'horizon 2025. Les 10 terrains en plus permettraient l'arrivée d'une vingtaine d'habitants (en basant sur une taille des ménages de 2,32). Ils génèreraient donc une augmentation de 7,6% de la population.

I.2 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITE

L'absence de document d'urbanisme a mis en latence la croissance du village. Il existe peu de locatif sur le territoire, d'où une faible mixité des statuts d'occupation. L'un des enjeux en matière d'habitat, est de promouvoir un type de logement intermédiaire entre le locatif et le lot libre de constructeur. En effet, diversifier l'offre de logements permet de répondre aux évolutions sociétales et socio-démographiques. L'outil carte communale ne peut cependant pas répondre à cette attente.

I.3 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON IDENTITE RURALE

La carte communale peut favoriser un développement en épaisseur du village, afin d'éviter l'étalement urbain et de répondre au principe de gestion économe de l'espace. Le développement s'opérera au sein du tissu urbain, à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée.

Par ailleurs, l'auréole bocagère de la commune sera préservée : trouvant son origine dans la logique des exploitations agricoles qui ont permis la création du village, cette ceinture verte indiquant, de fait, la limite urbain-naturel.

En outre, il convient de sauvegarder la vocation agricole, d'un point de vue économique et paysager. En effet, la plaine agricole façonne le paysage et offre des paysages intéressants, propres au Ternois. Un développement urbain maîtrisé permet de limiter la consommation d'espace agricole.

I.4 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION A PROXIMITE DU CENTRE-BOURG

La commune est composée d'une seule entité urbaine, dont la limite est marquée. Le village présente une structure linéaire. De nombreuses pâtures sont localisées au sein de la partie de la partie actuellement urbanisée et offrent des espaces de respiration et des perspectives sur le paysage environnant.

Selon les volontés communales, le développement de l'urbanisation doit s'opérer au sein des limites du tissu urbain existant. Rue de Guinecourt, les parcelles non bâties situées en vis-à-vis des constructions existantes ont été intégrées à la zone constructible, mais la limite de celle-ci reste dans les limites actuelles de la partie urbanisée de la commune. La zone constructible répond donc aux principes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, elle conforte la centralité existante, en favorisant la construction à proximité des équipements. La proximité de ces derniers génère moins de déplacements.

La zone constructible qui a été déterminée reprend la partie actuellement urbanisée et les terrains situés en vis-à-vis rue de Guinecourt.

La partie actuellement urbanisée d'un territoire est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelian, requête. n° 125842), de la desserte par les différents réseaux et la voirie ainsi que des obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes¹. Ces critères sont cumulatifs.

Ainsi, un terrain situé en partie boisée, à 2,5km du bourg et 500 mètres d'un hameau, séparé des bâtiments dont la proximité est invoquée par une route départementale et par une distance de 300 mètres, se trouve hors de la partie actuellement urbanisée (CAA Bordeaux 17 décembre 2007 M. André X). De même, une parcelle contiguë à une vaste zone naturelle en partie boisée et vierge de toute construction occupe un secteur nettement différent de ceux précédemment urbanisés ou en voie d'urbanisation (CAA Nancy 8 novembre 2007 M. Jean-Louis X).

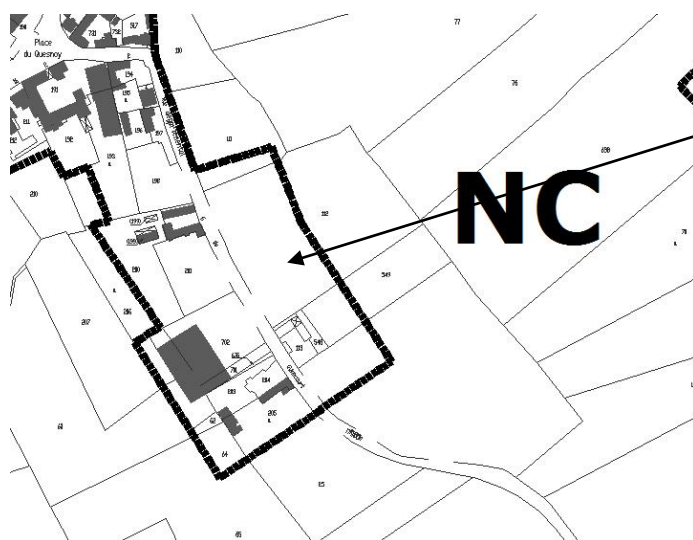
La distance par rapport au bourg est un critère déterminant. Sera par exemple considéré en dehors de la partie urbanisée un terrain situé à plus de 100 mètres d'une agglomération. En revanche, une parcelle située à proximité immédiate des maisons fait partie de l'espace urbanisé. (CE 17 janvier 1994 Demesidon, CE 30 juin 1995 Bobin).

De même, est intégré dans les parties urbanisées d'une commune un terrain limitrophe de parcelles sur lesquelles une dizaine d'habitations ont été édifiées ou sont en cours de construction (CE 18 octobre 2002 M.Turbe, CAA Bordeaux 6 décembre 2001). La situation est similaire pour un terrain situé à 400 mètres d'une agglomération mais contigu d'un lotissement régulièrement réalisé et presque terminé (TA Nice, 4 décembre 1986, Monge). De même, un terrain situé à moins de 100 mètres du bourg et localisé à proximité immédiate de plusieurs maisons est constructible, alors même qu'il est séparé de l'agglomération par une voie communale (CE 27 mai 1994, Michel Visine).

A contrario, un terrain situé à 150 mètres de l'agglomération dans un environnement menacé par le mitage est considéré en dehors des parties urbanisées (TA Nice, 10 mai 2001 Société Eda/ Commune de Ramatuelle). Ainsi, il doit exister une distance notable entre le terrain en cause et l'agglomération.

¹ Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.

Les terrains rue de Guinecourt sont desservis par l'ensemble des réseaux, et sont situés en vis-à-vis de constructions existantes. Par ailleurs, aucun obstacle ne constitue une coupure entre ces terrains et le tissu urbain ; ils répondent donc à la définition de la partie actuellement urbanisée et peuvent être affectés en zone constructible.

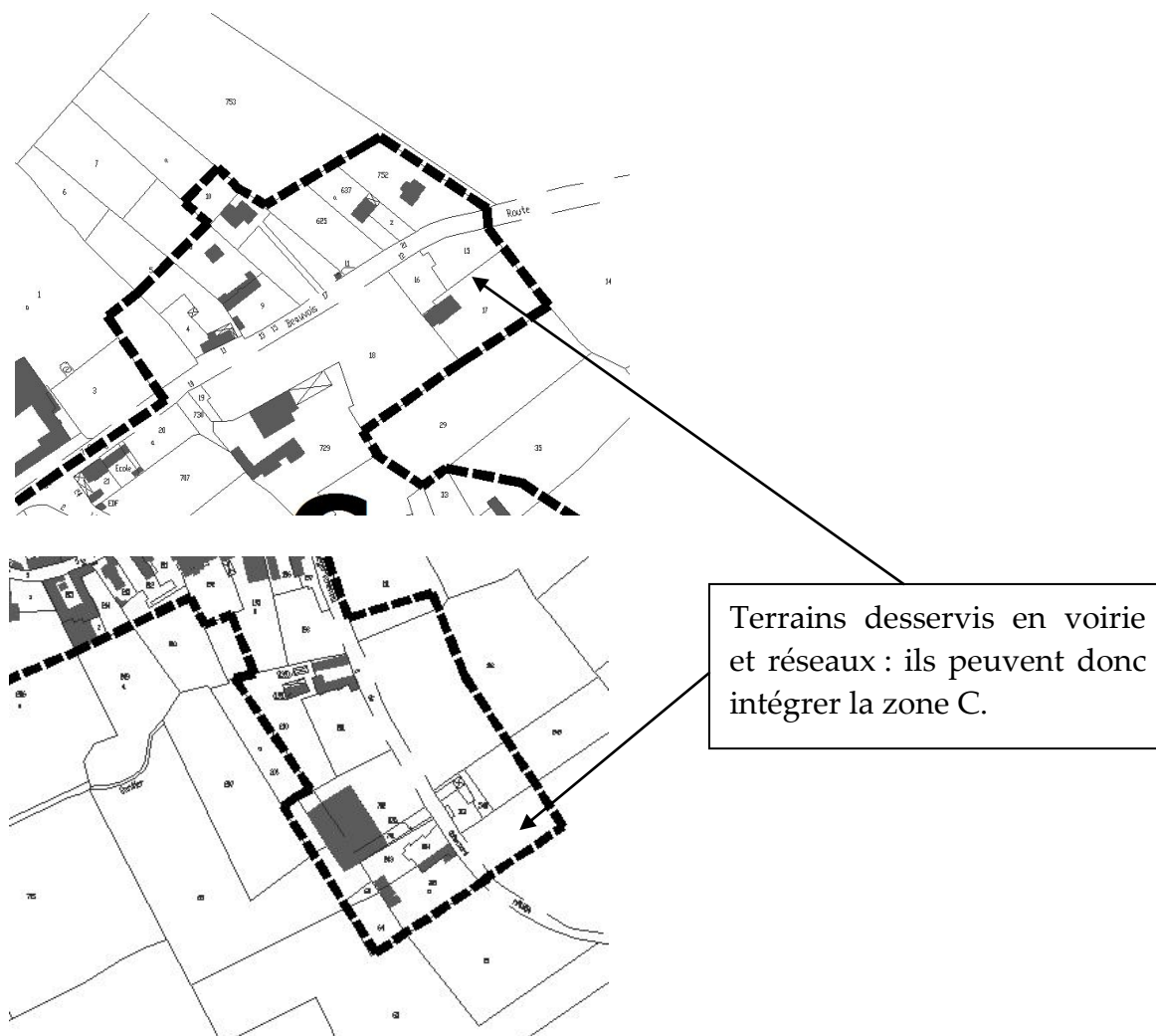


Terrains situés en vis-à-vis
intégrés en zone constructible

I.5 PRENDRE EN COMPTE LES ENTREES ET SORTIES DE VILLAGE

En outre, pour des raisons de sécurité et de lisibilité, les limites de la zone constructible visent à marquer le franchissement dans la partie urbanisée sur l'ensemble du village. L'urbanisation est ainsi un élément qui matérialise l'entrée au sein des espaces bâtis. C'est pourquoi les limites de la zone C reprennent ou autorisent l'urbanisation en vis à vis.

Ce principe a été appliqué dans la rue de Beauvois et dans la rue de Guinecourt.



Ainsi, la limite de la zone constructible permettra de créer une entrée de village franche, bâtie des deux côtés.

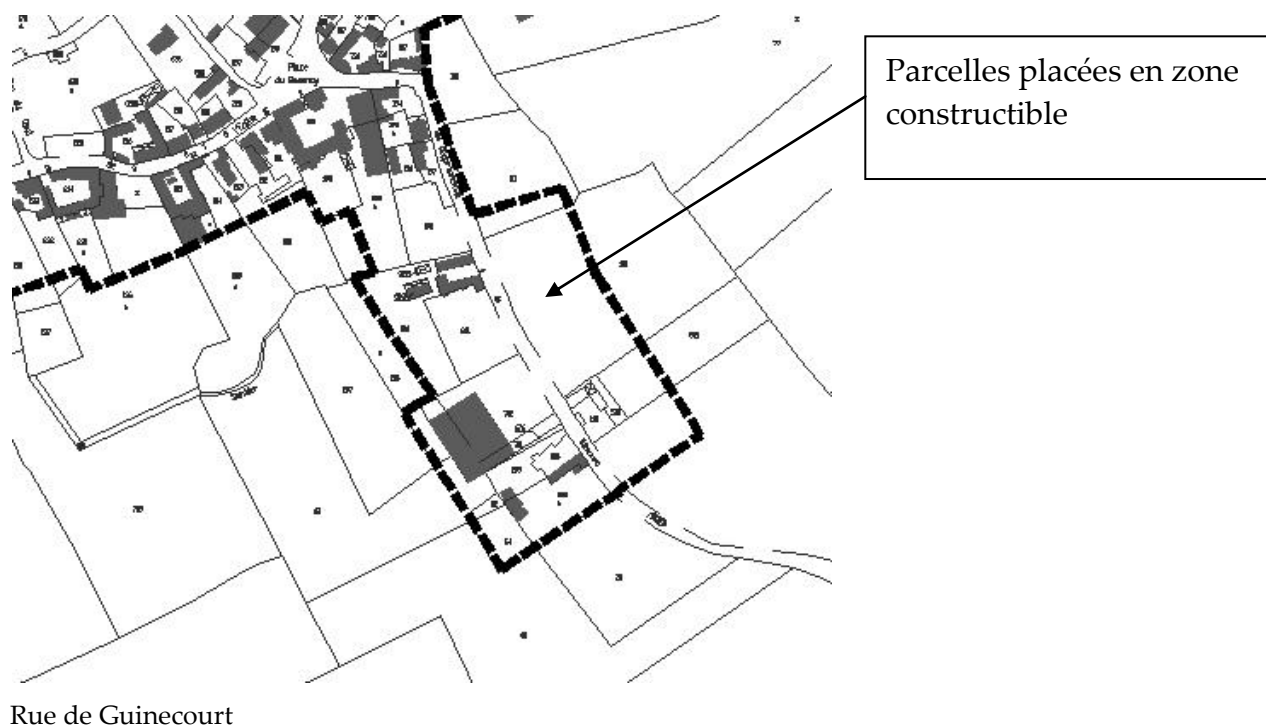
I.6 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

La zone constructible de la carte communale reprend les terrains, bâtis ou non, qui bénéficient à la fois d'une desserte par une voirie et d'un équipement en réseaux : eau potable, électricité et télécommunications, et le cas échéant, assainissement. Il s'agit des critères nécessaires (mais pas forcément suffisants) pour qu'un terrain soit constructible.

En l'espèce, les terrains intégrés dans la zone constructible sont tous desservis par l'ensemble des réseaux.

Dans la rue de Guinecourt et dans la rue d'Humières, les terrains libres ont été affectés en zone constructible. En effet, ils sont desservis par l'ensemble des réseaux, et situés en vis-à-vis de constructions existantes. Ils répondent donc à la définition de la partie actuellement urbanisée et peuvent être placés en zone constructible.

En effet, le classement des terrains doit être en adéquation avec leur situation : dès lors, un terrain répondant à la définition de la partie actuellement urbanisée doit être placé en zone constructible.



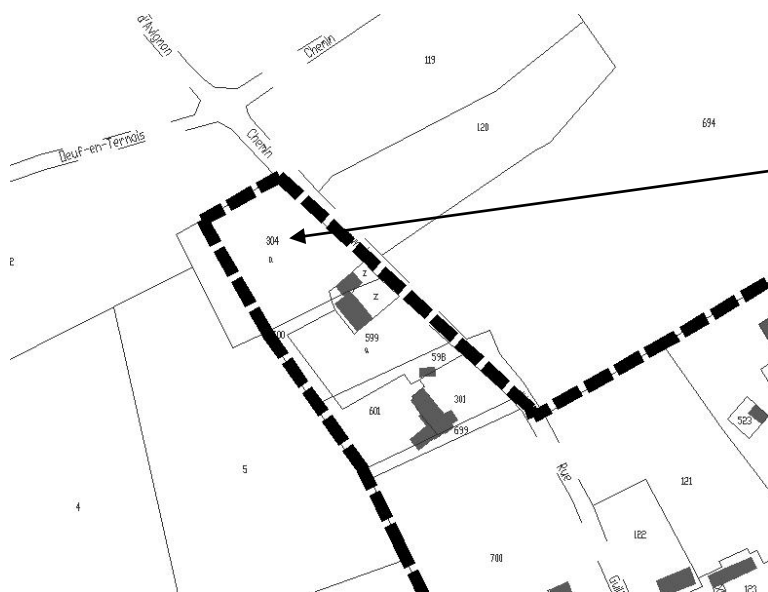
Rue de Guinecourt

Parcelles placées en zone constructible



Parcelle placée en zone constructible

Rue d'Humières



Terrain affecté en zone constructible : il est desservi par l'ensemble des réseaux et situé à proximité immédiate d'autres constructions : il répond donc à la définition de partie actuellement urbanisée.

Par ailleurs, il s'agit d'un jardin. Son classement en zone constructible permettra au propriétaire d'édifier des constructions annexes.

Rue Guilbert



Rue de Linzeux

● Eau potable et électricité

L'étude des réseaux montre que l'adduction en eau potable n'est pas problématique sur le territoire communal. Toutes les constructions inscrites en zone constructible sont desservies par un réseau d'eau potable. Il existe encore des secteurs libres de construction desservis par les réseaux publics à l'intérieur de l'agglomération, en vis-à-vis de constructions existantes.

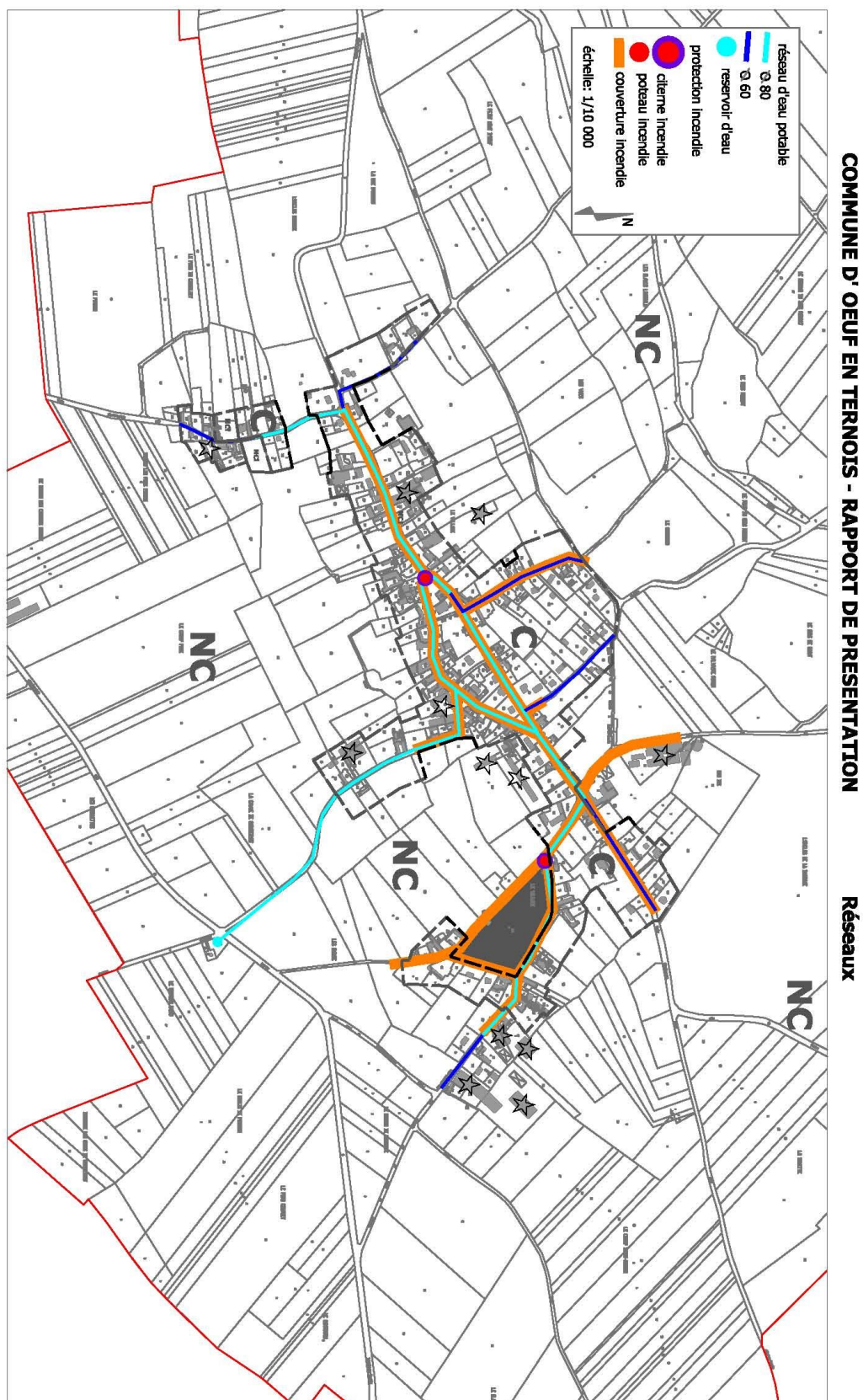
Un captage d'eau potable est situé sur la commune. Il a un débit annuel autorisé de 131400m³. Environ 80 000m³ sont utilisés par an à Œuf-en-Ternois. L'accueil d'une cinquantaine d'habitants, qui utilisent en moyenne 4 à 5 m³ par an, conduirait à un débit annuel de 105000m³, en deçà du débit annuel autorisé du captage. La capacité de ce dernier est donc en adéquation avec les impacts démographiques.

● Assainissement

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes du Saint-Polois. Tout le village est envisagé en assainissement individuel.

● Défense incendie

Le système actuel de lutte contre l'incendie, permet de couvrir la zone constructible, hormis la rue de Guinecourt.



I.7 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

Toutes les zones agricoles du territoire communal situées à l'extérieur du tissu urbain sont classées en zone NC, zone dans laquelle sont admises notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs. Par ailleurs, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont autorisés.

I.7.1 Prise en compte des installations agricoles classées

Certains sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce classement s'applique qu'il s'agisse de bâtiments principaux ou d'annexes concourant à l'élevage, d'une installation en un seul site ou en plusieurs sites (site principal et site annexe secondaire lorsqu'il existe des moyens communs d'exploitation). Pour les bâtiments agricoles non classés, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique.

8 sièges d'exploitation sont localisés sur le territoire communal. 1 en polyculture et 7 en agriculture et élevage. Les autres bâtiments sont des installations annexes.

- EARL Dequit
- GAEC Thullier Frères;
- GAEC Honoré,
- GAEC de la Sapinière;
- EARL Bellenguez;
- EARL Vischery ;
- Mme Hoguet Godeleine
- Mme Becque Marie-Georges ;

Cinq d'entre eux sont classés au titre de la protection de l'environnement. En vertu de l'article L.111-3 du code rural, un principe de réciprocité s'applique autour de ces exploitations classées, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole classé est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin du bâtiment agricole classé.

Néanmoins, l'article L.111-3 du code rural permet de déroger à ce principe dans 2 cas :

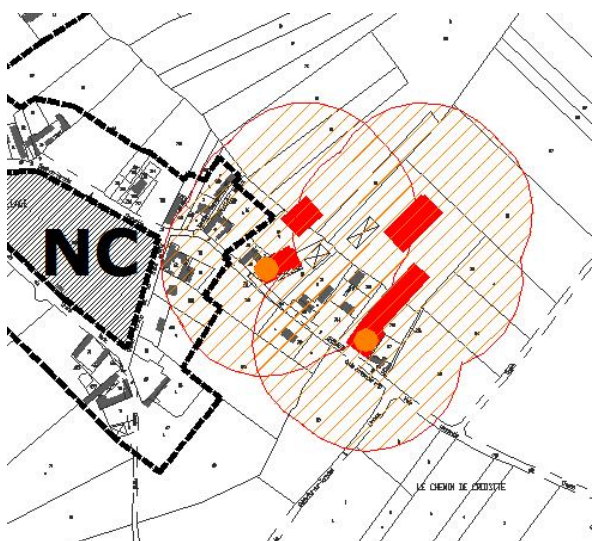
- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, en fixant des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

- en permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, d'autoriser une distance d'éloignement inférieure, pour tenir compte des spécificités locales. C'est cette seconde possibilité qui sera appliquée sur la commune.

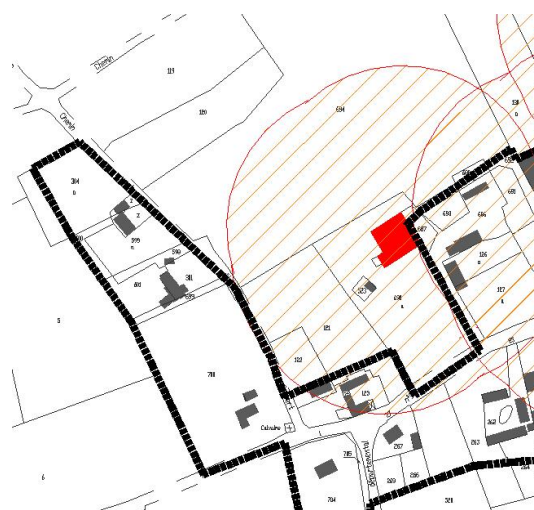
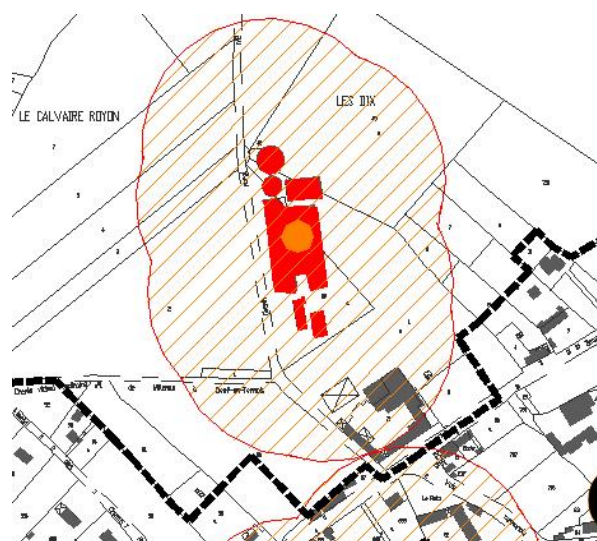
1.7.2 L'affectation des bâtiments agricoles en zone non constructible

Afin de maintenir une distance d'isolement entre les exploitations agricoles et le tissu urbain, les installations agricoles situées à l'écart du tissu urbain ont été placées en zone non constructible.

En effet, bénéficier d'un isolement par rapport au tissu bâti constitue un avantage pour l'exploitation (possibilités aisées d'évoluer, peu de nuisances pour les constructions voisines, ...) ; c'est pourquoi notamment, les bâtiments agricoles et les terrains en contiguïté sont maintenus en tant qu'espaces agricoles et se trouvent en zone NC.



Rue de Croisette et rue de Beauvois.





Rue d'Agerue

La limite de zone a été revue afin de tenir compte du périmètre de réciprocité de 100 mètres. Ainsi, la ferme et les terrains attenants ont été placés en zone non constructible.

Dans la rue de Croisette, les tiers situés entre les deux installations classées ont été placés en zone NC. S'ils ne peuvent construire, l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont possibles.

De même, dans la rue de Beauvois, les terrains libres inclus dans le périmètre de l'ICPEa ont été exclus de la zone constructible.



Terrains affectés en zone NC

1.8 LA PROTECTION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

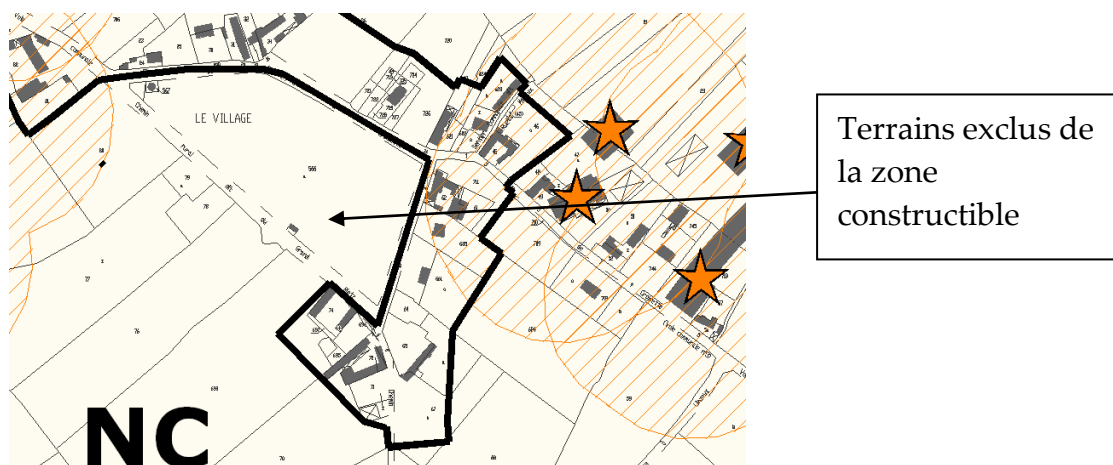
La commission municipale a manifesté sa volonté de maintenir l'équipement sportif en l'affectant en zone non constructible. Ce site présente par ailleurs un intérêt paysager.



Stade d'œuf-en-Ternois

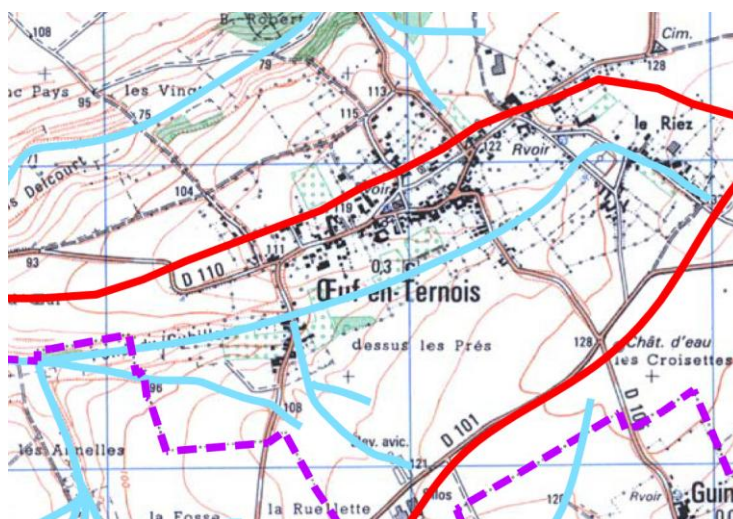
Ainsi, les constructions sont interdites dans ce secteur, hormis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles, conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme.

De même, les terrains situés en face du terrain de sport ont été exclus de la zone constructible. Ils ne sont pas desservis par l'ensemble des réseaux et sont situés hors de la partie actuellement urbanisée.



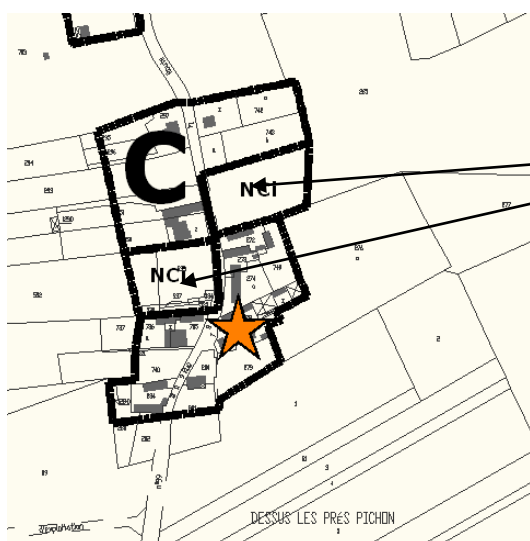
I.9 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

La commune est seulement concernée par un aléa faible retrait-gonflement des argiles. Un seul arrêté de catastrophe naturelle est recensé, lors de la tempête de décembre 1999 qui a touché toute la France. Néanmoins, la commune est concernée par des inondations par ruissellement. Ce phénomène est localisé dans la rue de Linzeux. En effet, un talweg, orienté d'ouest en est, coupe la commune au sud.



Ainsi, des dents creuse ont été placées en zone non constructible pour tenir compte de ce risque. Sur le terrain situé en dessous, des talus sont présents, permettant ainsi de minimiser le risque d'inondation.

De même, dans la rue de Guinecourt, un fossé a été conçu, stoppant ainsi les risques d'inondation dans cette zone.



Parcelles affectées en zone NCI suite à la présence d'un risque d'inondation par ruissellement

En revanche, il n'y a pas de risque technologique recensé sur le territoire. La base de données BASIAS indique qu'il existe un site pollué. Il s'agit d'une ancienne station-service, située 16 rue de l'Eglise.

1.10 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Les espaces boisés situés au nord de la commune sont affectés en zone non constructible. L'objectif est de répondre aux exigences du code de l'urbanisme, qui impose aux cartes communales dans son article L.121-1 « la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Selon les dispositions de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, « la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Elle doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement [...]. »

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

Le SCOT est en cours d'élaboration.

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

La commune d'Oeuf-en-Ternois intègre une démarche globale de l'eau. La commune fait partie du bassin versant de la Canche ; elle est concernée par le SAGE Canche et le SDAGE Artois Picardie, applicable depuis le 1er janvier 2010.

A l'échelle du territoire communal, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE et du SAGE, comme le contrôle, l'entretien et le suivi des systèmes d'assainissement collectif par la Communauté de Communes.

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Captage d'eau potable (AS 1)

Il existe un captage sur la commune, qui fait l'objet d'un périmètre de protection.

Servitude d'alignement (EL7)

La RD 105, la RD 110 et la RD 99 sont concernées par une servitude d'alignement.

La décision de l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil Général, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire :

servitude non confortandi : cette servitude interdit pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien, la substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, l'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.

Servitude non aedificandi : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou de surélévation.

Canalisations électriques (I4)

La commune est concernée par le passage d'une canalisation électrique (ligne 90 kV Hesdin-Saint-Pol).

Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat (PT2)

La commune est concernée par la liaison hertzienne Herlin-le-Sec-Le Parc.

II.3 OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les risques naturels

Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.

Ce dernier arrêté n'est pas significatif pour la commune d'Oeuf-en-Ternois. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Itinéraire cyclotouristique (CYCLO)

La commune est traversée par deux itinéraires cyclotouristiques :

- cyclo 037 « le sentier boisé » ;
- cyclo 052 « la promenade verte ».

Edifice à valeur patrimoniale (EP)

La chapelle de Bon Secours, et l'église Saint-Martin (bas relief funéraire de Guillaume d'Oeuf) non protégées au titre des monuments historiques, constituent des édifices à valeur patrimoniale.

Zonage archéologique

Des zones archéologiques ont été délimitées sur la commune par un arrêté du 8 mars 2010. Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, les sites archéologiques doivent être pris en compte. En l'occurrence, le service régional de l'archéologie doit être prévenu de tout projet dont la superficie serait supérieure à 1000 m². « Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit doit être signalée immédiatement au service régionale de l'archéologie » par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

ZZAUTR

La commune est également concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX

Les objectifs de développement : « Permettre d'accueillir de nouvelles constructions en restant dans les limites actuelles du village »

L'enjeu de la carte communale est de délimiter une zone constructible qui réponde aux objectifs communaux de développement en évitant l'étalement linéaire.

Ainsi, le zonage délimité reprend la partie actuellement urbanisée d'Oeuf-en-Ternois et l'intégration des parcelles non bâties situées en vis-à-vis qui favorise un développement en épaisseur du village et évite l'élargissement de la tache urbaine. L'objectif est d'éviter l'étalement urbain afin de répondre aux principes édictés par le code de l'urbanisme, tout en devançant les déséquilibres démographiques pouvant apparaître. Il faut garantir un maintien de la population mais aussi un équilibre des tranches d'âges.

Compatibilité avec les objectifs communaux

➤ Rythme de développement d'Oeuf-en-Ternois

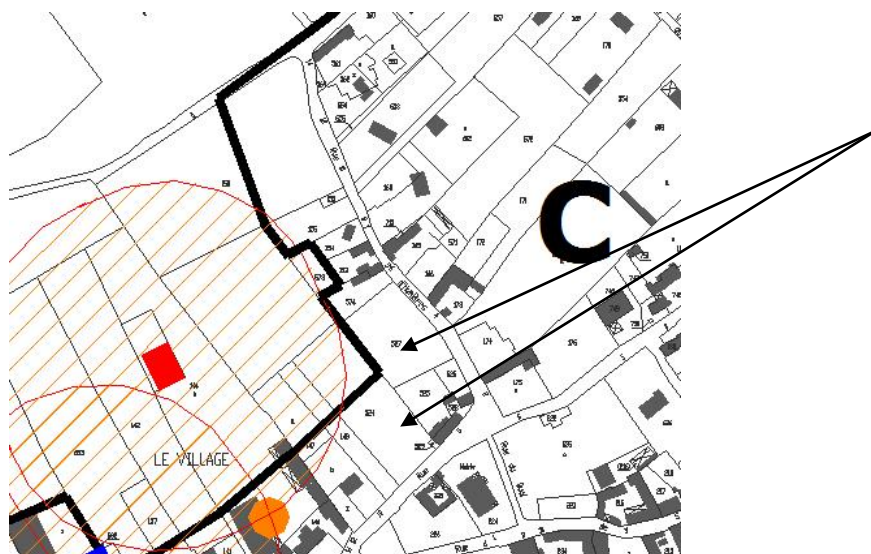
La municipalité souhaite un développement modéré du village. Néanmoins, la construction de logements n'est pas forcément suivie d'une hausse de la population. D'autres notions doivent être prises en compte. En effet, différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction pour au moins maintenir le nombre d'habitants : la réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages, la vacance des logements...

Au regard de la méthode de calcul du « point zéro », c'est-à-dire de ce besoin en logements pour maintenir la population, la construction d'environ un logement par an permettrait de maintenir la population à environ 250 habitants. Les dix terrains en plus, rétention foncière déduite, qu'offre la zone constructible permettrait une croissance démographique de 8% conformément à l'objectif communal.

- Prise en compte de la rétention foncière (éventualité des propriétaires de terrains classés constructibles ne souhaitant pas bâtir ou vendre pour construire)

Les dents creuses répertoriées sont majoritairement constituées de pâtures. Ces dernières sont enclavées et intégrées dans le tissu urbain. Par conséquent, la partie actuellement urbanisée comprend de nombreux espaces libres (en comptabilisant les pâtures et les grandes propriétés), mais peu de propriétaires sont susceptibles de vendre dans les 10 à 15 prochaines années au sein de la partie actuellement urbanisée.

Les parcelles ci-dessous font par exemple l'objet d'une forte rétention foncière :



Cette dernière contient environ 32 possibilités d'accueil. Compte tenu de la rétention foncière, le tissu urbain est susceptible de libérer « réellement » une vingtaine de terrains, dont 10 permettent d'assurer le maintien de la population. La zone constructible peut ainsi permettre de répondre aux objectifs démographiques.

Les limites de la zone constructible répondent aux objectifs suivants :

- tenir compte des limites physiques (fin d'agglomération...) et des contraintes de développement,
- considérer la capacité des réseaux et des voiries.

Troisième partie :

**PRISE EN COMPTE,
PRESERVATION ET
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

La configuration qui a été donnée à la carte communale favorise la préservation du milieu naturel, en ce qu'elle recherche un équilibre adapté à la taille de la commune entre l'urbain et le rural.

La définition de la zone constructible s'est opérée dans le respect de 2 objectifs primordiaux :

- d'une part, permettre à la commune de se développer et d'évoluer en accueillant de nouvelles constructions dans un souci de renforcement de la centralité et en évitant les extensions linéaires en dehors du village qui concourent au mitage de l'espace agricole.
- d'autre part, en intégrant toutes les contraintes qui ont un impact sur le développement du village : installation agricole classée, limites d'agglomération, zone inondable.

Le principe de comblement des dents creuses permet de répondre au souci de renforcement du village. Il concerne des secteurs qui connaissent déjà des constructions soit latéralement soit en vis-à-vis. Ce renforcement est envisagé sur tous les secteurs desservis par une voirie et des réseaux situés à l'intérieur des limites d'agglomération actuelles.

II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

La commune d'Oeuf-en-Ternois connaît principalement une structure de village-rue, où l'urbanisation s'est faite en bordure des voies existantes de manière spontanée. Un des choix primordiaux de la carte communale (par rapport à une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme) réside en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale du village, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil pour l'arrivée de populations.

La plaine agricole a donc été préservée, par une limite de zone constructible mesurée, évitant la consommation d'espace agricole. Par ailleurs, les espaces boisés au nord du territoire sont classés en zone non constructible. La carte communale permet ainsi d'assurer la pérennisation des atouts paysagers de la commune et de répondre à l'un des principes énoncés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui est «l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».